

Siège Mondial

Rue Mauverney 28
CH-1196
Gland, Suisse
Tél. : 4122-9990001
Fax : 4122-9990002
E-mail : mail@hq.iucn.org

Programme Cameroun

B.P: 5506 Yaoundé
Cameroun
Tél. : (237) 22 21.64.96
Fax : (237) 22.21.64.97
E-mail : iucnbrac@iucn.org



**RAPPORT DE SUIVI DU PROCESSUS DE L'APPLICATION DES
LEGISLATIONS FORESTIERES ET DE LA GOUVERNANCE EN
AFRIQUE (AFLEG) :**

CAS DU RWANDA

**Par Thaddée HABİYAMBERE
Consultant Rwandais**

Kigali, Décembre 2008

<u>Table de matières.....</u>	<u>Page</u>
TABLE DE MATIERES	2-3
LISTE DES ACRONYMES.....	4-5
LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES PHOTOS.....	7
LISTE DES CARTES.....	8
I.INTRODUCTION.....	9
II.CONTEXTE GENERAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DES LEGISLATIONS ET DE LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES FORESTIERES (AFLEG).....	10
III.LE PROCESSUS AFLEG ET LE NIVEAU ACTUEL D'IMPLICATION DU RWANDA.....	11
IV.CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET COMMERCE EN RAPPORT AVEC LE SECTEUR FORESTIER NATIONAL.....	11
V.SITUTATION ACTUELLE DE LA COUVERTURE FORESTIERE.....	14
VI.PRINCIPALES CAUSES DE DEGRADATION DES RESSOURCES FORESTIERES, SITUATION ACTUELLE ET PERSPECTIVES.....	15
6.1 Massifs forestiers naturels.....	15
6.1.1 PN de Nyungwe	15
6.1.2 PN des Volcans	16
6.1.3 PN de l'Akagera	18
6.1.4 Réserve forestière de Gishwati.....	19
6.1.5 Réserve forestière de Mukura	20
6.1.6 Réserve forestière de Busaga.....	22
6.1.7 Réserve forestière de Buhanga.....	22
6.1.8 Forêts galerie de Makera	23
6.1.9 Autres forêts-galeries de la région naturelle de Buganza-Gisaka.....	24
6.1.10 Savanes arbustives et forêts-galeries du Bugesera.....	24
6.2 Boisements et arborisation.....	25
6.2.1 Plantations forestières	25
6.2.2 Arborisation	26

VII.CADRE LEGAL ET GOUVERNANCE DES RESSOURCES FORESTIERES.....	27
7.1. Réformes, Politiques et Législations forestières et environnementales.....	27
7.2 Aperçu de la situation du cadre légal international.....	27
VIII.ANALYSE DU CADRE LEGAL ET DE LA GOUVERNANCE EN METIERE DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES.....	28
8.1 Relatif aux lois et autres dispositions légales en matière de gestion des ressources forestières.....	28
8.1.1 Période coloniale.....	28
8.1.2 Période d'après l'indépendance.....	29
8.1.3 Période d'après guerre et génocide.....	32
8.2 Relatif à la gouvernance au niveau de la gestion des ressources forestières.....	34
8.2.1 Période coloniale.....	34
8.2.2 Période d'après l'indépendance.....	34
8.2.3 Période d'après guerre et génocide.....	35
IX.IMPACTS DES LOIS ET POLITIQUES FORESTIERES SUR LES DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES ET DU SECTEUR PRIVE.....	38
X.NIVEAU DE SATISFACTION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION AFLEG.....	39
XI.PERCEPTION DU PAYS DANS LES EFFORTS FOURNIS PAR LES PARTIES PRENANTES AU NIVEAU DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION MINISTERIELLE AFLEG.....	43
XII.ACTIONS CONCRETES ET INITIATIVES NOVATRICES DEJA ENTREPRISES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION MINISTERIELLE AFLEG.....	43
XIII.IDENTIFICATION DES POINTS CRITIQUES ET DES ACTIONS PRIORITAIRES A MOYEN TERME.....	44
13.1. Réforme législative et institutionnelle.....	44
13.2. Application des lois et système de contrôle.....	45
13.3. Implication de toutes les parties prenantes.....	45
XIV.NIVEAU DE SATISFACTION QUANT AUX INTERETS ET OBLIGATIONS MUTUELLES DES PARTIES.....	45
XV.FINANCEMENT INTERNE ET EXTERNE DES ACTIVITES EN RAPPORT AVEC LE PROCESSUS AFLEG	46
XVI.CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	47
Références bibliographiques.....	49

LISTE DES ACRONYMES

ACNR:	Association pour la Conservation de la Nature au Rwanda
AEFB :	Appui aux Entrepreneurs Forestiers et du Bois
AFLEG:	African Forest Law Enforcement and Governance
ARCOS:	Albertine Rift Conservation Society
ARECO:	Association Rwandaise des Ecologistes
AREDI:	Association Rwandaise pour l'Environnement et le Développement Intégré
BAD :	Banque Africaine de Développement
CAN:	Commission Nationale de l'Agriculture
CARPE:	Central African Regional Program for Environment
CBNRM:	Community-Based Natural Resource Management
CEFDHAC:	Conférence des Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale
CGIS:	Centre de Recherche et de Formation en Système d'Information Géographique et Télédétection
COMIFAC:	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
DCM :	Domaine de Chasse du Mutara
DEMP:	Decentralized Environment Management Project
DF:	Direction des Forêts
DGB :	Développement Global de Butare
DGF:	Direction Générale des Forêts
DRB :	Développement Rural de Byumba
EAC :	East African Community
FAO :	Organisation Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FFD:	Fonds Forestier de District
FFN :	Fonds Forestier National
FLEGT:	Forest Law Enforcement and Governance and Trade
GACP:	Gishwati Area Conservation Program
GBK:	Gishwati-Kigali-Butare
GTZ:	Deutsche Gesellschaft Fur Technische Zusammenarbeit
INEAC :	Institut National pour l'Etude Agronomique au Congo
IRST :	Institut de Recherches Scientifiques et Technologiques
ISAR:	Institut des Sciences Agronomiques du Rwanda
MINADEF:	Ministère de la Défense Nationale
MINAGRI:	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
MINEPRISEC :	Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire
MINESUPRES :	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
MINIMART:	Ministère des Mines et de l'Artisanat
MININFRA :	Ministère des Infrastructures
MINIPLAN :	Ministère du Plan
MINIRENA:	Ministère des Ressources Naturelles
MINITERE :	Ministère des Terres, de l'Environnement, des Forêts, de l'Eau et des Mines
MINITRAPE :	Ministère des Travaux Public et de l'Energie
NAFA:	National Forestry Authority
ONG:	Organisation Non Gouvernementale
ORTPN:	Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux
ORU :	Ordonnance du Rwanda-Urundi
PAFD:	Plan d'Aménagement Forestier de District
PAFOR:	Projet d'Aménagement Forestier du Rwanda
PAG :	Projet Agricole de Gitarama
PAREF :	Programme d'Appui à la Reforestation au Rwanda
PFNL:	Produits Forestiers Non ligneux
PIB :	Produit Intérieur Brut
PICG:	Programme International pour la Conservation des Gorilles

PNA:	Parc National de l'Akagera
PNN :	Parc National de Nyungwe
PNUE:	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PNV :	Parc National des Volcans
PPF :	Projet Pilote Forestier
PSTP-HIMO :	Programme Spécial des Travaux Public à Haute Intensité de Main d'œuvre
RCA :	République Centrafricaine
RDC :	République Démocratique du Congo
REMA:	Rwanda Environmental Management Authority
SF :	Service Forestier
UGZ :	Unité de Gestion de la Zone
UICN :	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNR :	Université Nationale du Rwanda
US:	Unites States
USAID:	Unites States Agency for International Development
WCS:	World Conservation Society

LISTE DES TABLEAUXPage

Tableau n°1: Superficies de la couverture forestière au Rwanda en 2007.....	14
Tableau n°2: Conventions internationales en rapport avec la gestion des forêts et de l'environnement	28
Tableau n°3: Tableau indicatif du niveau de satisfaction de la mise en œuvre de la Déclaration AFLEG.....	39

LISTE DES PHOTOS.....Page

Photo n°1: Vue du PN des Volcans avec une densité forte de l'occupation humaine à la lisière.....	17
Photo n°2 : Vue de la zone sinistrée de Bigogwe à une période moins pluvieuse.....	19
Photos n°3 et n°4: Cas de destruction d'une borne de délimitation de la réserve forestière (à gauche), probablement par le propriétaire du pâturage mitoyen (à droite).....	20
Photos n°5 et n°6: Pépinière d'essences locales pour assurer la réhabilitation de Gishwati établie par PAFOR et GACP.....	20
Photo n°7: Illustration des problèmes de défrichement dans la forêt de Mukura pour des fins agricoles (agriculture et l'élevage).....	21
Photo n°8 : Vue de la réserve forestière de Mukura avec certaines zones dégradées.....	21
Photos n°9 et n°10 : Forêt dégradée de Buhanga, avec composition dominante d'une essence ligneuse de <i>Dracaena</i> spp.....	22
Photos n°11, 12 et 13: D'à gauche à droite, Grotte servant pour douche aux anciens Rois, puits de GIHANGA et Ficus sacré.....	23
Photos n°14 et 15 : vues de la forêt galerie de Makera à coté des champs agricoles (à gauche) et de l'intérieur de la forêt traversée par un grand chemin (à droite).....	23
Photos n°16 et 17: Vue de Mushikiri-Kigina complètement défrichée pour fins agricoles et d'habitat	24
Photo n°18 : A cet endroit, dans le District de Musanze en Province du Nord, il y a eu défrichement total d'un boisement d'eucalyptus pendant la guerre des infiltrés.....	25

<u>LISTE DES CARTES.....</u>	<u>Page</u>
Carte n°1 : Localisation des zones dégradées dans la forêt du Parc National de Nyungwe.....	15
Carte n°2: Localisation dans le pays du PN des Volcans	16
Carte n° 3 : Ancienne et nouvelle limites du PN de l'Akagera.....	18

I. INTRODUCTION

Le processus de l'application des législations forestières et de la gouvernance pour les ressources forestières en Afrique (AFLEG) est bien important pour les pays à différents niveaux, notamment entre pays producteurs et consommateurs, entre pays transfrontaliers et à l'intérieur du pays-même.

Dans le cadre de la réactivation du processus AFLEG, la Banque Mondiale, l'Intercoopération, le Bureau Régional de l'UICN pour l'Afrique Centrale et de l'Ouest- Agence de Facilitation de la CEFDHAC avec l'appui de la COMIFAC, avaient au départ retenu la réalisation des études nationales dans les six pays membres de la COMIFAC (Cameroun, RCA, Congo, Gabon, RDC, Burundi) ayant souscrit à la Déclaration Ministérielle AFLEG d'octobre 2003.

Les pays de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) sont actuellement en cours de bâtir le processus FLEGT et ainsi pour le Rwanda, pays membre de cette même Communauté et également membre de l'espace COMIFAC, le besoin s'est bien manifesté pour réaliser aussi une étude nationale dans ce cadre.

La présente étude a pour objectif principal d'analyser l'état des ressources forestières nationales et la situation de la mise œuvre du processus d'application des législations forestières et la gouvernance ainsi que de faire l'examen de la perception de ce processus par les différentes parties prenantes.

Comme objectifs spécifiques, l'étude va embrasser notamment des points suivants :

- Faire l'analyse de l'état d'évolution des ressources forestières et des perspectives ;
- Faire une évaluation du processus de mise en œuvre du cadre légal et de la gouvernance des ressources forestières ;
- Evaluer le niveau d'appropriation du processus AFLEG dans le pays et le niveau de satisfaction de la mise en œuvre de la Déclaration Ministérielle AFLEG ;
- Evaluer les mécanismes de suivi des progrès réalisés et les points critiques et actions prioritaires déjà réalisées au niveau national dans la mise en œuvre de la Déclaration Ministérielle entreprise par les parties ;
- Identifier les actions concrètes et initiatives novatrices déjà entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration Ministérielle AFLEG ;
- Faire l'examen des possibilités pour les mécanismes de financement internes et externes du processus AFLEG ;
- Formuler des recommandations pertinentes.

II. CONTEXTE GENERAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DES LEGISLATIONS ET DE LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES FORESTIERES (AFLEG)

Durant les dernières années, beaucoup d'efforts ont été consentis au niveau international dans le cadre de la résolution des problèmes inhérents à l'application des lois forestières et la gouvernance des ressources forestières. Il y a lieu de citer notamment :

- en 1998, **les pays du G-8** ont lancé un programme d'action sur les forêts dans le cadre de la mise œuvre des lois forestières et Gouvernance dans les pays de l'Asie de l'Est ;
- en septembre 2001, **la Conférence Ministérielle FLEG des pays de l'Asie de l'Est** s'est tenue à Bali en Indonésie et a adopté une déclaration avec un certain nombre d'engagements relatifs à la lutte contre les exploitations illégales des forêts ;
- en octobre 2003, **la Conférence Ministérielle AFLEG des pays de l'Afrique** s'est tenue à Yaoundé au Cameroun et a adopté une déclaration ministérielle y relative ainsi qu'un Plan d'action AFLEG incluant notamment : **(i)** les stratégies de mobilisation de ressources, **(ii)** les opportunités économiques pour des communautés locales dépendant avant des ressources forestières, **(iii)** l'implication des bénéficiaires à la prise des décisions, **(iv)** la prise de conscience sur la problématique AFLEG et **(v)** la promotion de la coopération entre les pays et les organisations en matière de mise en œuvre des lois forestières ;
- en septembre 2006, s'est tenu à Arusha en Tanzanie, sous les auspices de l'East African Community (EAC), **le 1^{er} Forum Consultatif de l'Afrique de l'Est sur les forêts** qui a identifié au niveau régional les problèmes ci-après dans le cadre de la gouvernance et la mise en œuvre des lois forestières : **(i)** commerce illégale de bois brut (grumes), **(ii)** exploitation et commerce illégale des produits forestiers au niveau national et transfrontalier, **(iii)** faiblesse des institutions nationales en matière de capacités pour l'harmonisation du cadre légal et des politiques et pour la collecte des données et le partage des informations actualisées.

Ce Forum a ainsi recommandé l'organisation d'une **réunion AFLEG de haut** niveau en Afrique de l'Est pour examiner la mise en œuvre des recommandations de la Déclaration Ministérielle et de son Plan d'action AFLEG ;

- en octobre 2008, a été organisé à Nairobi au Kenya, **une réunion des Directeurs et Experts forestiers des pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est**, en vue de mettre en œuvre les recommandations du 1^{er} Forum Consultatif de l'Afrique de l'Est. Cette réunion a délibéré entre autres sur : **(i)** le contenu du Plan d'action AFLEGT susceptible s'attaquer aux principaux problèmes forestiers vécus dans la région (corruption, braconnage et exploitation et commerce illégale de bois, ...) et **(ii)** l'établissement d'une feuille de route pour la rédaction et la mise en œuvre du Plan d'action AFLEGT.

III. LE PROCESSUS AFLEG ET LE NIVEAU ACTUEL D'IMPLICATION DU RWANDA

Au cours du Sommet des Chefs d'Etats des pays de l'Afrique Centrale qui a eu lieu à Brazzaville le 5 février 2005, le Rwanda, représenté par Son Excellence le Premier Ministre, Monsieur MAKUZA Bernard, a signé le « **Traité de la COMIFAC** » qui prône la conservation et la gestion durables des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.

C'est pour dire que le Rwanda, comme tous les autres pays de cette Organisation, appuie aussi le processus AFLEG suivant la Déclaration Ministérielle de Yaoundé au Cameroun en octobre 2003 et le Plan d'Action AFLEG adopté.

Le processus AFLEG, en tant que tel, n'est pas suffisamment bien connu dans le pays comparativement à ce qui se passe dans la majorité des autres pays de l'espace COMIFAC (Cameroun, RDC, Gabon, etc...). En effet, aucune participation du Rwanda n'a par exemple encore été enregistrée dans les réunions et ateliers AFLEG qui ont été organisés jusqu'à présent pour les ressortissants des pays membres de cette Organisation.

C'est par ailleurs récemment que le pays vient d'être invité à participer au processus **FLEGT** dans les pays de la Communauté d'Afrique de l'Est au cours d'une réunion **des Directeurs et Experts forestiers** tenue à Nairobi en octobre 2008 où il a été représenté par **le Directeur Général de « National Forestry Authority (NAFA), Mr RUTABINGWA Frank »**.

Même si le Rwanda et le Burundi n'avaient pas bien avant participé au 1^{er} Forum Consultatif de l'Afrique de l'Est sur les forêts tenu à Arusha dans le cadre du processus FLEGT, les conclusions de la rencontre de Nairobi ont mis l'accent sur le fait que ces deux pays, membres aussi de la Communauté, devaient rejoindre le processus. En vue de préparer la prochaine rencontre du Forum FLEGT prévue en février 2009, il leur a été demandé, comme les autres pays de la communauté l'avaient déjà fait, de préparer entre temps **un rapport national d'étude de la situation de la mise œuvre des législations forestières et de la gouvernance et d'organiser une table ronde nationale**.

Si l'on peut mentionner que le jargon AFLEG n'est pas vulgaire au Rwanda et que le pays ne fait que pratiquement rentrer pour l'instant dans ce processus en cours dans les pays de la Communauté d'Afrique de l'Est, ceci ne veut pas dire par contre que beaucoup d'activités dans ce domaine n'ont pas été réalisées depuis des années jusqu'à présent.

Le Rwanda attache beaucoup d'importance à la gestion durable de ses ressources naturelles et cela peut se démontrer par le fait que par exemple, les objectifs de **la vision 2020 du pays** reposent sur un certain nombre de piliers et domaines transversaux comprenant la **protection de l'environnement** parmi les priorités.

En effet, la conservation et la gestion durable des ressources forestières à travers une bonne gouvernance et la mise en place d'un cadre légal approprié a depuis bien des temps été une préoccupation dans le pays. Beaucoup de lois, de politiques et de stratégies ont été mises en place et des réformes administratives visant la bonne gestion des ressources ont été réalisées.

IV. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET COMMERCE EN RAPPORT AVEC LE SECTEUR FORESTIER NATIONAL

La vraie contribution du secteur forestier Rwandais à l'économie nationale est pratiquement mal connue jusqu'à présent. Les chiffres avancés pour certaines années prouvent à cet effet une sous-estimation exagérée.

Par exemple, le rapport de la Commission Nationale de l'Agriculture (**1991**) estime la contribution du secteur forestier au PIB en 1987 à **1,9%** et le document de Stratégie et Plan d'actions pour la Sécurité Alimentaire (**MINAGRI, 1998**) évalué en 1997, la contribution totale au PIB pour l'ensemble du secteur agricole à **36,6%** ; la part du secteur forestier ne représentant que **0,6%**.

Même si l'évaluation de la contribution du secteur forestier à l'économie du pays n'est pas encore maîtrisée, les rôles sociaux-économiques joués par les forêts sont bien connus et incontestables avec les quelques exemples qui suivent :

- Le bois reste en effet le combustible domestique de la grande majorité de la population rwandaise (**plus de 90%**). Cependant, plusieurs auteurs et suivant les données disponibles, s'accordent pour dire qu'en matière de demande et d'offre en bois-énergie, il existe un très grand déficit estimé à plus de **8 millions de m3 de bois/an**.
- Les produits forestiers non lieux (PFNL) jouent un rôle très important dans la vie quotidienne des Rwandais. Même si les chiffres ne sont pas disponibles pour illustrer ceci, l'on sait bien actuellement qu'au Rwanda, les besoins d'usage des populations s'accroissent pour les PFNL ci-après: (i) plantes utilisées en médecine traditionnelle humaine et vétérinaire, (ii) plantes fourragères, (iii) plantes mellifères et le miel, (iv) plantes à fruits sauvages, (v) graines forestières, (vi) plantes à huiles essentielles, (vii) plantes utilisées dans l'artisanat, (viii) champignons , (ix) plantes décoratives, (x) produits de la chasse et pêche et (xi) l'écotourisme.
- Les forêts procurent des revenus aux ménages par la vente directe de la production forestière. Le Plan Forestier National 1987-1997 estimait par exemple que **22%** des ménages avaient un revenu provenant de la vente des produits forestiers évalué à **540 000 000 Frw** en 1987.
- En plus des rôles écologiques des forêts bien connus au Rwanda (hydrologie, protection des sols, climat, séquestration du CO₂, etc...), les forêts représentent également un facteur d'appui à l'agriculture. En effet, la dégradation de la fertilité des sols est due en grande partie à la carence du bois de feu en milieu rural qui entraîne l'utilisation des déchets agricoles *non pas comme source de fumier mais plutôt comme source d'énergie*. Les études ont montré que l'utilisation des déchets de récolte comme source d'énergie domestique atteint **1,7 ha** de matière organique par ha et par an et au niveau national, les pertes de fertilité par cette voie sont équivalentes à **40 000 tonnes d'engrais** et **33 000 tonnes** de chaux (**CNA, 1991**).
- Le secteur forestier donne des emplois divers et selon le Plan forestier national 1987-1997 d'avant la guerre d'avril 1994 (**MINAGRI, 1987**), la situation était la suivante:

Production primaire :

- **293** employés, dont **33** ingénieurs, **78** techniciens forestiers et **182** moniteurs et gardes forestiers ;
- **3,5 millions** d'homme-jour de main d'œuvre par an.

Niveau artisanal :

- **2 000** emplois en menuiserie et travaux divers et **1 500** charbonniers.

En matière de commerce de bois et produits forestiers, les sciages locaux sont produits entièrement par les scieurs de long (*planches et madriers*) et les essences exotiques les plus vendues sur le marché local sont l'*Eucalyptus* (45%), le *Grevillea* et le *Cyprès* dont la majorité provient des plantations privées des populations. Le *Pinus patula* dont on a des réserves suffisantes dans les plantations étatiques réalisées en bordure des forêts naturelles de la Crête Congo-Nil (**environ 9 000 ha**) reste encore timidement utilisé sur le marché soi-disant que son bois est plus léger.

Quelques estimations d'avant la guerre d'avril 1994 évaluaient la consommation de bois de sciage à l'ordre de **36 000 m³/an** ; ceci exigeant la coupe d'environ **72 000 m³** en volume brut.

Le plus grand marché de produits de sciages de bois (planches et madriers) se trouve à la capitale Kigali (Agakinjoro) où les transporteurs de Comminons et Camionnettes viennent vendre les produits collectionnés par achat aux différents coins du pays. Dans ce grand marché sont installés de machines à scies électriques pour transformer, selon les besoins des acheteurs, les sciages déposés.

Toute coupe de bois dans les forêts naturelles étant interdite au Rwanda, le commerce de bois d'essences naturelles ne se fait qu'avec les importations de sciages en provenance des pays voisins. C'est ainsi que dans le marché de Kigali (Agakinjoro), l'on trouve de petites quantités de planches et madriers des essences naturelles de valeur comme le Libuyu, le *Muvula* et le *Markhamia* provenant principalement de l'Est de la RDC.

Au Rwanda, des importations d'autres produits forestiers sont réalisées, notamment les produits de déroulage (triplex) en provenance de l'Ouganda et du Kenya. Actuellement, certains particuliers font des importations de meubles, de portes et fenêtres en bois de la Chine et Hong Kongo.

Il existe aussi dans les deux sens (importation et exportation), le commerce des produits d'artisanats en bois, notamment les masques, les paniers et les objets d'ornement.

S'agissant du bois rond, celui-ci est pour l'instant vendu uniquement en milieu rural sous forme de perches, principalement d'eucalyptus, pour la construction de maisons des populations. Cependant, depuis l'année 2003 jusqu'à présent, l'utilisation de bois de perches dans les constructions a complètement été prohibée dans toutes les villes du pays pour limiter la dégradation de l'environnement observée surtout dans les boisements non encore mûrs.

Le commerce du charbon de bois est parmi le plus important des produits forestiers dans le secteur. Selon une analyse récente dans le cadre de la stratégie en matière de biomasse énergétique (**GTZ, 2008**), le marché total du charbon de bois dans le pays est évalué en 2008 à **150 000 t/an** pour une valeur de **52,6 millions de \$ US**, équivalent environ à **2% du PIB**.

Cette analyse considère que le business généré par le sous-secteur du charbon de bois n'est pas négligeable puisqu'il est du même ordre de grandeur que l'ensemble du marché de l'électricité (**55 millions de \$ US**) et un peu plus que celui de la valeur d'exportation du café (**38 millions de \$ US**).

V. SITUTATION ACTUELLE DE LA COUVERTURE FORESTIERE

La couverture forestière rwandaise est principalement répartie comme suit :

- Au Sud-Ouest et à l'Ouest, sur la Crête Congo-Nil, les forêts naturelles du Parc National de Nyungwe (PNN) et de Mukura) ;
- Au Nord-Ouest sur la Crête Congo Nil, les reliques de la forêt naturelle de Gishwati et au Nord, les forêts du Parc National des Volcans (PNV) ;
- A l'Est et au Sud-Est, les forêts de savanes et forêts galeries du Parc National de l'Akagera (PNA) et les reliques des forêts galeries et savanes du Bugesera, Gisaka et Umutara;
- Sur l'ensemble du territoire national, les plantations forestières à majorité d'essences exotiques (*Eucalyptus spp*, *Pinus spp*, *Grevillea rebusta*, etc...) et les arbres disséminés dans les champs de culture (agroforesterie) et sur les fossés anti-érosifs.

Selon la cartographie récente des forêts du Rwanda réalisée à l'échelle de **1/25.000ème**, la couverture forestière du pays est estimée à **240 746 ha** en **2007**, soit environ **10%** de la superficie physique des terres émergées du pays (**23 835 km²**) (**Tableau n° 1**). Mais ce pourcentage de couverture forestière est de loin inférieur par rapport à la situation réelle dans le pays compte tenu du fait que cet inventaire ***n'a été réalisé que pour les superficies de boisements supérieures ou égales à 0,5 ha et dont le taux de couverture d'arbres était de plus de 20%***.

Tableau n°1: Superficies de la couverture forestière au Rwanda en 2007

Catégorie de forêts	Superficies (ha)	% surfaces boisées par rapport à la couverture totale	% Surfaces boisées par rapport à la superficie nationale des terres émergées
Forêts naturelles humides	79 797.86	33.15	3.35
Forêts naturelles dégradée	38 003.51	15.79	1.59
Bambous	4 381.47	1.82	0.18
Savanes	3 726.81	1.55	0.16
Plantations d'Eucalyptus	63 560.75	26.40	2.67
Plantations jeunes d'Eucalyptus et Coppice	39 204.82	16.28	1.64
Plantations de Pinus	12 071.31	5.01	0.51
TOTAL	240 746.53	100.00	10.10

Source : Rapport final de la Cartographie des forêts du Rwanda, Volume 1 (MINIRENA et CGIS-UNR, 2007)

En comparant la couverture forestière du pays estimée en 1960 à **659 000 ha** (MINAGRI, 2002) à celle de l'an 2007 évaluée à **240 746 ha**, il est noté une très forte régression de superficies de **418 254 ha**, soit environ **64%** en cette espace de **47 ans**. Les causes de la dégradation et réduction des superficies forestières sont diverses mais elles sont principalement à l'origine **de faiblesses institutionnelles dans le secteur forestier, de l'insuffisance des lois forestières et de l'inefficacité dans l'application des lois forestières en vigueur**.

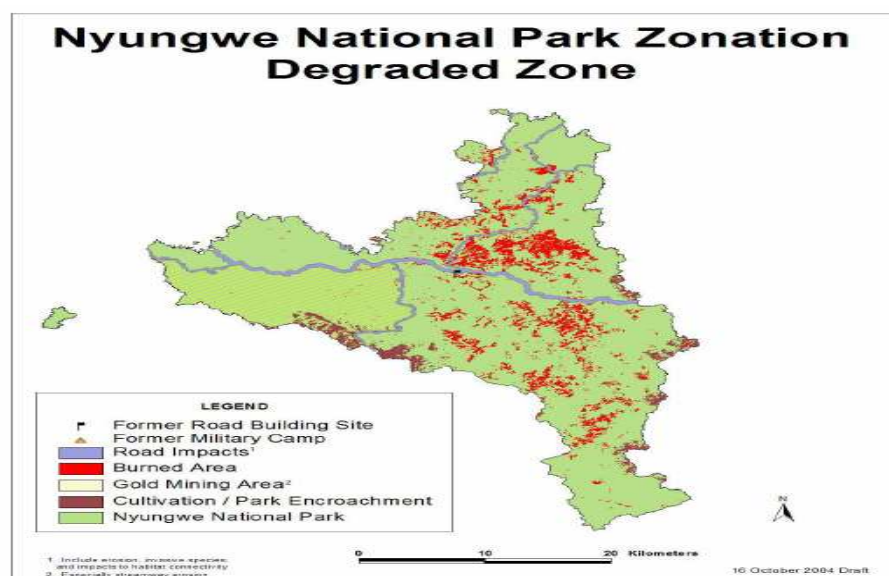
VI. PRINCIPALES CAUSES DE DEGRADATION DES RESSOURCES FORESTIERES, SITUATION ACTUELLE ET PERSPECTIVES

Suite aux problèmes liés aux faiblesses institutionnelles et à l'insuffisance ou l'impossibilité d'application des lois en vigueur, les plus grands défrichements et autres formes d'exploitations illégales au niveau des ressources forestières (aires protégées, forêts, etc...) ont particulièrement été enregistrés dans les années qui ont suivi l'indépendance (**1962**) et durant la période de la guerre et de l'après-guerre (**1990-1994 et 1995-1996**).

6.1 Massifs forestiers naturels

6.1.1 PN de Nyungwe : une étude de comparaison de photos aériennes de 1958 et celles de 1972 a montré avec assez de précision qu'en cette espace de **14 ans**, le plus grand massif forestier naturelle du pays, a connu, suite aux activités illégales de défrichement pour des fins agricoles, une régression annuelle moyenne de **750 ha (1%)**, uniquement sur le bord de la forêt (**Muderevu, 1974**) cité par **Combe (1977)**. Les dégâts majeurs ont eu lieu également à l'intérieur de cette forêt si l'on considère les exploitations clandestines ainsi que l'écroulement des essences de valeur ayant entraîné l'appauvrissement presque irréversible du massif suite à la suppression des arbres porte-graines nécessaires à la régénération spontanée de ces espèces.

Les autres causes de déforestation et dégradation de la forêt de Nyungwe sont mentionnées ci-dessous et notamment identifiées sur la **carte n°1** :



Carte n°1 : Localisation des zones dégradées dans la forêt du Parc National de Nyungwe

-Feux de brousse : Entre 1996 et 2003, les incendies ont détruit **12 800 ha**, soit environ **13%** de la superficie totale de la forêt (**ORTPN, 2005**) ;

-Exploitation minérale : Selon **Kristensen et Fimbel (1994)**, jusqu'en 1950, **3 000 Orpailleurs** étaient recensés en forêt de Nyungwe ;

-Braconnage : Cette activité fut à la base de l'extermination de grands mammifères (*le Buffle et l'Eléphant*) dans la forêt de Nyungwe ; ce qui actuellement a comme conséquence négative le développement massif d'une liane (*Sercostachys scandes*) faisant le tapis végétal qui empêche les graines d'arbres d'atteindre le sol pour y assurer une régénération naturelle. L'information donnée est que les deux mammifères assuraient le contrôle de cette liane par piétinement (**MINAGRI, 1992**) ;

-Invasion par des espèces exotiques: Dans le cadre de l'établissement de la zone tampon, des essences exotiques (*eucalyptus et pins*) ont été utilisées et leur propagation constitue dans certaines zones une menace pour la forêt naturelle ;

-Exploitation de bambous naturelle de la forêt : la forêt de cette essence est localisée au Sud-est de la forêt et la population locale a toujours fait son exploitation illégale pour en faire l'artisanat commercial (fabrication de paniers, etc...) ;

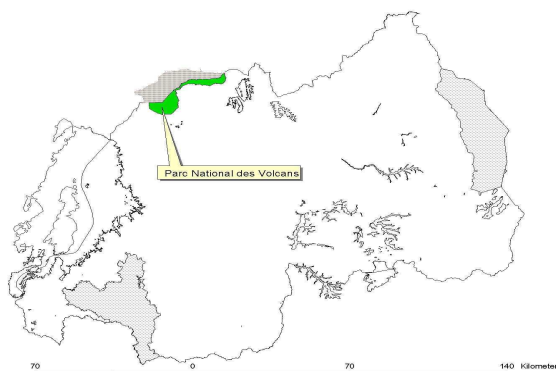
Situation actuelle et perspectives : La forêt naturelle de Nyungwe avec la petite forêt naturelle de Cyamudongo et celle de Gisakura constituent ensemble une aire protégée qui jouit d'un statut de **Parc National de Nyungwe** suivant la **Loi n°22/2005 du 21/11/2005**.

Contrairement à différents auteurs estimant antérieurement la superficie totale de la forêt naturelle de Nyungwe à **970 000 ha**, une délimitation récente de cette forêt à l'aide des images satellites et une vérification sur terrain au GPS, montre que ce massif forestier naturel s'évalue actuellement à **101 900 ha (ORTPN, 2005)**.

Une zone tampon constituée principalement de plantations d'essences exotiques (*Pinus patula, Acacia melanoxylon, Eucalyptus spp*, etc...) totalisant environ **10 347 ha (MINAGRI-DF, 1992)** contribue à la protection de la forêt naturelle de Nyungwe en limitant les incursions dans cette forêt pour les fins de défrichements et d'exploitations clandestines. Ces boisements artificiels ayant été mis en place durant la période des années **1973-1992**, ils ont pratiquement tous dépassé l'âge de maturité et un plan d'aménagement et de gestion devrait vite être établi en vue de leur exploitation et remplacement.

Après le **Plan stratégique 2004-2008** du PN de Nyungwe (**ORTPN,2004**), l'ORTPN comme office national en charge de la gestion des parcs dans le pays, a mis en place un **Plan d'aménagement général (2006-2010)** qui comprend le zonage avec toutes les activités prioritaires à mettre en œuvre (tourisme, réhabilitation de zones dégradées, conservation d'habitats fragiles et des espèces menacées, etc...).

6.1.2 PN des Volcans : Le PN des Volcans couvre une superficie de l'ordre de **1 600 ha** et s'étend au Nord du pays le long de la frontière de la RDC et de l'Ouganda (**Carte n°2**). Son altitude varie de **2 400** à **4 500 m** et il s'étend sur une longueur de **40 Km** avec une largeur variant de **1 à 8 Km**.



Carte n°2: Localisation dans le pays du PN des Volcans

C'est en 1925 que fut créé le Parc National d'Albert sur le territoire du Congo et du Rwanda. La partie Rwandaise constituant l'actuel PN des Volcans fut pratiquement créée par le **Décret du 26/11/1934** fixant les limites du PN d'Albert. Les limites fixant le PN d'Albert par le décret de 1934 sont tombées désuétude puisque le PN d'Albert créé à l'origine est composé par le PN des Vurunga en RDC et le PN des Volcans au Rwanda.

La partie Rwandaise du PN d'Albert constituant le PN des Volcans a connu des amputations de la part des autorités de l'époque **sans textes légaux** les accompagnants ; c'est ainsi qu'en 1958, **700 ha** ont été défrichés pour l'installation de la population et entre 1969 et 1973, **1 050 ha** ont été convertis en terres agricoles pour le développement de la culture du pyrèthre (**ORTPN, 2004**).

Le PN des Volcans a toujours connu des menaces dont l'origine fut souvent la pression humaine exercée par des populations qui exploitent les terres fertiles de lave à sa proximité et dont la densité est la plus forte de tout le pays (**Photo n° 1**). Entre les années 1991 et 1999, le PN des volcans a été aussi le sujet de menaces dues aux conflits armés à répétition et d'insécurité qui, non seulement ont porté préjudice aux populations locales, mais aussi aux écosystèmes naturels de cette région.



Photo n°1 : *Vue du PN des Volcans avec une densité forte de l'occupation humaine à la lisière.*

Situation actuelle et perspectives : La protection et la conservation du PN des Volcans sont pour l'instant en voie d'être maîtrisées eu égard aux différentes actions réalisées dans ce cadre par l'ORTPN et ses différents partenaires (PICG, le DFGF, etc...).

L'on peut mentionner notamment l'établissement d'un Plan d'aménagement et de gestion 2005-2009 (**ORTPN, 2004**) dont la mise œuvre des activités prévues sont entrain d'apporter des résultats en faveur de la protection et la conservation du Parc (délimitation du Parc avec mur en pierre et haies vives, conservation à base communautaires, promotion de l'éco-tourisme, développement de projets en faveur des populations riveraines, etc...).

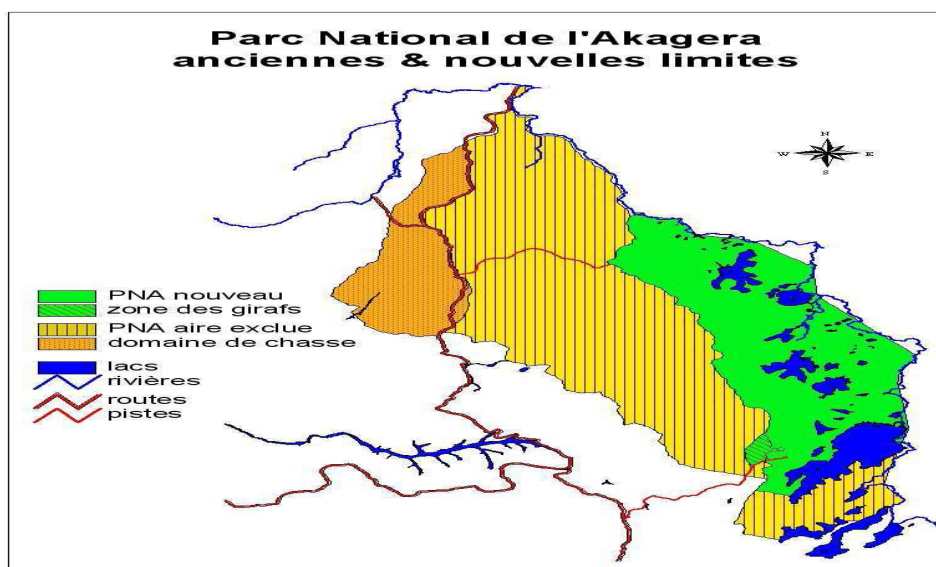
La conservation à base communautaire devient de plus en plus une réalité pour le PN des Volcans avec la mise œuvre progressive des actions prévues dans le cadre du « **Community-Based Natural Resource Management (CBNRM) Plan** » établi pour la région du Kinigi, contiguë avec le Parc (**PICG, 2006**).

En outre, pour stimuler cette conservation du PN des Volcans à base communautaire, l'ORTPN a mis en place une politique de partage de revenus issus du tourisme avec la population (ORTPN, 2005). Dans ce cadre, **5%** des recettes totales du tourisme dans le pays sont affectés aux communautés vivant autour des Parcs Nationaux et **40%** de ce montant reviennent aux populations résidant autour du PN des volcans à travers les projets de développement identifiés comme priorités par elles-mêmes.

6.1.3 PN de l'Akagera : Créé par **Décret-loi du 26/11/1934**, le PN de l'Akagera était à cette époque composé d'une réserve forestière de **179 000 ha** et d'une zone de territoire non habitée de **710 000 ha**. Mais entre 1969 et 1970, cette zone inhabitée fut massivement colonisée à tel point que l'on décida de détacher la partie de Kiburura du Parc et celle-ci fut compensée par l'extension de la limite sud du Parc National vers le Lac Nasho.

En 1957, une décision fut prise pour la création du Domaine de Chasse du Mutara (**85 000 ha**) au niveau de la partie Nord-Ouest du PN de l'Akagera ; ceci avait pour conséquence de réduire la superficie du Parc qui était estimée à **34 000 ha** en 1992.

C'est avec les événements de la guerre d'avril 1994 et ses conséquences qu'en 1997, le Gouvernement a pris la décision de réduire le PN de l'Akagera à **108 500 ha**, soit environ **un tiers** de sa superficie initiale (**Carte n° 3**), pour aider la population rapatriée à avoir des terres d'habitat (**ORTPN, 2005**).



Carte n° 3 : Ancienne et nouvelle limites du PN de l'Akagera

Situation actuelle et perspectives : Même si le PN de l'Akagera a connu de nombreuses difficultés dues principalement à sa réduction de superficies ayant certains impacts négatifs sur sa biodiversité, il continue de représenter tout de même une aire de conservation exceptionnelle. En effet, avec **50%** de sa superficie occupée par les eaux et marais (**Figure n° 2**), cet endroit représente par exemple le biotope préféré pour des animaux comme le Sitatungas, les Hippopotames et diverses espèces d'oiseaux de marais dont certaines sont mêmes rares au monde.

Actuellement, les menaces externes connues par le PN d' l'Akagera sont notamment le *braconnage*, la *présence de Hyacinthe d'eau dans ses lacs*, les *feux de brousse pendant les saisons sèches*, le *pacage* et la *pêche illégale*.

Comme menaces d'origines internes, il y a notamment l'insularité faisant que le Parc soit coupé d'autres milieux naturels, d'où toute immigration et tout renouvellement génétique sont devenus impossibles ; ce qui constitue un danger non négligeable pour les espèces à petites populations comme les lions, les éléphants et les rhinos.

Le PN de l'Akagera dispose d'un Plan d'aménagement et de Gestion 2006-2010 qui donne clairement les interventions prioritaires à mener dans le cadre de réduire ou contenir les différentes menaces. Comme pour le PN des Volcans, la Conservation du parc à base communautaire se trouve parmi les priorités d'action et la politique d'incitation des communautés à travers le partage des revenus du tourisme y est également pratiquée.

6.1.4 Réserve forestière de Gishwati : Cette forêt naturelle couvrait une superficie de **28 000 ha** en 1960. Avec des années suivantes, de considérables défrichements pour les fins agricoles (culture de la pomme de terre) ont eu lieu sur le versant Ouest, puis **2/3** de la forêt ont été fortement dégradés dont une partie a été convertie en pâturages. C'est ainsi qu'entre 1960 à 1990, la superficie de la forêt naturelle de Gishwati est passé de **28 000 ha** à **8 800 ha** (**MITSINDO, F., 2002**).

Durant la période de la guerre et l'après-guerre (1990-1999), d'autres régressions de superficies du massif forestier de Gishwati ont eu lieu suite principalement à l'occupation du site par des populations rapatriées et la superficie restée de la forêt naturelle de Gishwati est estimée à ce jour à **1 000 ha** (**NDUWAYEZU, B., 2008**).

Comme la forêt naturelle de Gishwati fait partie des massifs des forêts naturelles de la Crête Congo-Nil jouant le rôle écologique vital pour le pays (hydrologie, climat, protection des sols, etc...), le défrichement quasi-total de cette forêt stratégique, fait enregistrer chaque année pendant la grande saison des pluies des catastrophes d'effondrement de terres sur les bassins versants et des inondations dans les bas-fonds exploités. La photo ici-bas est celle du site de Bigogwe, déclaré à un certain temps sinistré par destruction massive des maisons suite aux inondations causées par les eaux de ruissellement en provenance des montagnes de Gishwati après défrichement totale de la forêt naturelle (**Photo n°2**).



Photo n°2 : Vue de la zone sinistrée de Bigogwe à une période moins pluvieuse

Situation actuelle et perspectives : Les menaces pour la conservation de la réserve forestière de Gishwati restent toujours la pression humaine pour la recherche des terres d'habitat et de cultures agricoles ainsi que le besoin d'accroître les pâturages déjà contiguës avec la forêt. Il existe un conflit latent vis-à-vis des populations qui veulent exploiter ces deux ressources et la volonté de conserver durablement cette aire naturelle (**Photos n°3 et n°4**).



Photos n°3 et n°4 : Cas de destruction d'une borne de délimitation de la réserve forestière (à gauche), probablement par le propriétaire du pâturage mitoyen (à droite)

Cependant, la volonté politique déclarée par les plus hautes autorités du pays pour la protection et la conservation de ce massif forestier naturel existe ; il est par exemple prévu que cette réserve forestière soit le 4^{ème} Parc National du pays. En outre, des programmes d'activités de conservation de cette réserve sont en cours avec les projets notamment PAFOR sur financement de la Banque Africaine de Développement et Gishwati Area Conservation Program (GACP) mené par Great Ape Trust Earthpark des Etats-Unis d'Amérique (**Photos 5 et 6**).



Photos n°5 et n°6 : Pépinière d'essences locales pour assurer la réhabilitation de Gishwati établie par PAFOR et GACP

6.1.5 Réserve forestière de Mukura : D'une superficie estimée à 2 100 ha en 1990, elle a connu une régression progressive qui a porté sa superficie à 1 600 ha en 2006 (**WCS et ARECO Rwanda Nziza, 2006**) suite aux défrichements résultant principalement de l'installation d'un camp de réfugiés juste à sa proximité (**Photo n°7**).

Selon une enquête réalisée au cours de l'inventaire sur la biodiversité de la réserve forestière naturelle de Mukura (**ARECO Rwanda Nziza et WCS, 2006**), les activités humaines représentent les plus grands problèmes et menaces de la survie de ce patrimoine national.

En effet, les cinq premières activités humaines constituant le plus grand problème dans la Réserve forestière de Mukura sont l'agriculture en tête (**20,3%**) (**Figure n° 7**), la recherche du bois de chauffe (**18,8%**), la pratique de l'apiculture (**14,5%**), la cueillette des lianes (**13,0%**) et la pratique de l'élevage en forêt (**10,1%**).



Photo n°7: Illustration des problèmes de défrichement dans la forêt de Mukura pour des fins agricoles (agriculture et l'élevage)

Situation actuelle et perspective : Cette réserve forestière ne jouit pas de statut d'aire protégée au même titre que les Parcs Nationaux mais sa protection est automatiquement assurée par les lois et règlements nationaux en vigueur.

Mukura se présente comme une forêt secondaire beaucoup plus dégradée dans certains endroits (**Photo n° 8**) mais dont la richesse en matière de biodiversité (flore et avifaune) reste une évidence militante pour sa protection et conservation.



Photo n°8 : Vue de la réserve forestière de Mukura avec certaines zones dégradées

La réserve de Mukura dispose d'un Plan d'aménagement et de Gestion 2007-2011 élaboré sur l'initiative d'une ONG locale (ARECO Rwanda Nziza) avec l'Appui du Comité Néerlandais de l'UICN mais sa mise en œuvre n'est pas encore effective compte tenu des financements non encore disponibles.

6.1.6 Réserve forestière de Busaga : Cette petite forêt naturelle estimée à une superficie de **150 ha** est localisée dans le District de Muhanga en Province du Sud. Très enclavé dans les montagnes, cette forêt a bien connu les menaces de l'après-guerre (guerre des infiltrés en 1997) puis qu'elle constituait une zone de repli et de cachette des armées qui attaquaient, de nuit, les positions de l'armée officielle.

Situation actuelle et perspectives : Cette réserve forestière bénéficie tout de même de la protection des lois et règlements en vigueur dans le pays. Elle ne dispose cependant pas encore de Plan d'aménagement.

Comme pour toutes les petites forêts naturelles ne faisant pas partie de domaines d'aires protégées du pays, le Ministère en charge des Forêts (MINIRENA) garde un œil vigilant sur la forêt de Busaga dont la biodiversité en matière de faune et flore est aussi importante (serpents, singes, oiseaux, chacals, etc...).

6.1.7 Réserve forestière de Buhanga : Cette petite forêt naturelle dont la superficie restante est estimée à moins de **10 ha** se trouve dans le District de Musanze en Province du Nord, à proximité de la Ruhengeri. Forêts beaucoup secondarisée, elle est connue par la population locale sous le nom de **Gihondohondo** qui évoque la composition dominante de l'espèce *Dracaena spp.* (**Photos n°9 et n°10**).

Cette petite forêt jouit d'une popularité culturelle sans précédent puisque, selon la tradition orale des locaux, elle constituait la résidence de GIHANGA qui aurait créé le Rwanda et par conséquent, tous les Rois qui se sont succédés dans le pays devaient y passer un certain temps pour effectuer des formalités ancestrales.



Photos n°9 et n°10 : Forêt dégradée de Buhanga, avec composition dominante d'une essence ligneuse de *Dracaena spp.*

Situation actuelle et perspectives : La forêt est d'une part protégée par les lois et règlements en vigueur dans le pays mais d'autre part, la tradition orale développée par la population locale assure d'une certaine manière sa protection. En effet, selon des récits locaux appuyés par des exemples contemporains donnés, les gens qui ont voulu faire certaines modifications notamment au niveau des « **arbres sacrés (Ficus géants)** » par exploitation et du « **Puits de Gihanga** » par aménagement de la source ont connu d'une façon ou d'une autre des malheurs qui pour certains ont conduit jusqu'à leur mort (**Photos n°11, 12 et 13**).



Photos n°11, 12 et 13: D'à gauche à droite, Grotte servant pour douche aux anciens Rois, puits de GIHANGA et Ficus sacré.

L'ORTPN envisage la conservation de cette petite forêt relique de Buhanga pour y développer l'écotourisme. Dans ce cadre, un inventaire de la biodiversité et une étude ethnobotanique y ont été effectués par une ONG locale (ACNR) sur financement de « *Albertine Rift Conservation Society (ARCOS)* ».

6.1.8 Forêts galerie de Makera : Malgré les actions agricoles de la population qui la contournent, sans pratiquement aucune zone tampon, la petite forêt naturelle galerie de Makera, très riche en biodiversité (faune et flore), subsiste encore en une superficie de **74 ha** localisée dans le District de Kirehe en Province de l'Est du pays (**Photos n°14 et 15**).



Photos n°14 et 15 : vues de la forêt galerie de Makera à coté des champs agricoles (à gauche) et de l'intérieur de la forêt traversée par un grand chemin (à droite)

Situation actuelle et perspectives : La forêt naturelle galerie de Makera bénéficie actuellement de protection des lois et règlements en vigueur dans le pays malgré de multiples menaces dont elle fait l'objet notamment le grignotage pour des fins agricoles, les feux de brousse pendant la saison sèche, la recherche de bois de chauffe, la recherche des plantes médicinales et le mécontentement de la population par suite de son rôle d'habitat pour animaux sauvages faisant ravages de leurs cultures.

L'ISAR a affecté un garde forestier à plein temps dans la forêt galerie de Makera et y conduit des recherches basées la phénologie des essences locales. Puis une ONG locale (ARED) y réalise certains travaux de conservation de cette forêt avec les fonds mis à disposition par le Programme Régional d'Afrique Centrale pour l'Environnement (CARPE).

6.1.9 Autres forêts-galeries de la région naturelle de Buganza-Gisaka: Selon une enquête réalisée par le **MINAGRI/DGF (1988)** dans cette région de la Province actuelle de l'Est, à part la forêt galerie de d'Ibanda-Makera , il y avait avant la guerre six autres forêts-galeries totalisant une superficie de **88 ha** ; il s'agissait de Rugomero à l'ex-Commune Birenga (**31 ha**), Muzingira à l'ex-Commune Birenga (**9 ha**), Sarambuye à l'ex-Commune Rukira (**12 ha**), Mushikiri-Kigina à l'ex-Commune Rukira-Rusumo (**17 ha**), Cyunuzi à l'ex- Commune Rukira (**2 ha**) et Rurenge à l'ex-Commune Kigarama (**17 ha**).

Situation actuelle et perspectives: Même sans estimations chiffrés disponibles, les superficies des différentes forêts-galeries estimées en 1988 se sont considérablement réduites jusqu'à l'heure actuelle pour les unes et pour les autres, la coupe rase était suivi de défrichage systématique pour récupérer les nouvelles terres cultivables (*Mushikiri-Kigina et Rugomero*). Les photos ici-bas montrent des vestiges de l'une des forêts-galeries de cette région (**Photos n°16 et 17**).

Sur financement RUFFORD (UK), l' ONG locale (ACNR) vient de bénéficier le Small Grant pour effectuer l'inventaire de biodiversité et cartographie des forêts-galeries de l'Est du pays.



Photos n°16 et 17: Vue de Mushikiri-Kigina complètement défrichée pour fins agricoles et d'habitat

6.1.10 Savanes arbustives et forêts-galeries du Bugesera : Ces forêts de savane arbustive et de forêts-galeries ont depuis bien des années disparu à un rythme accéléré par la transformation en charbon de bois pour approvisionner la Capitale, Kigali et selon **Gatera F. (1978)**, dans les 3 anciennes Communes de cette région (Gashora, Ngenda et Kanzenze), ce type de formation forestière ne subsistait que dans celle de Gashora en 1977.

Situation actuelle et perspectives : L'on observe dans cette région du Bugesera quelques petites forêts-galeries de moindre importance qui se développent autour des lacs, rivières et marais. Sur les collines, il y subsiste encore de petites lambeaux de forêts dégradées en formations de savanes arbustives dans le domaine militaire de Gako et à la station de recherche de l'ISAR à Karama.

L'on n'a aucune information sur l'éventualité d'un aménagement de ces forêts par les Institutions propriétaires.

6.2 Boisements et arborisation

6.2.1 Plantations forestières

Les événements de la guerre et de l'après guerre durant la période des années 1990 à 1997 ont occasionné beaucoup de dégâts dans les boisements issus de plantation dont notamment :

-Les défrichements systématiques des espaces occupés par des boisements pour l'installation des camps de déplacés pendant la guerre et de l'habitat groupé (imidugudu) en faveur des personnes victimes du génocide après la guerre ;

-Les coupes rases de bois, suivies de défrichement pour la récupération du bois de chauffe pour les populations déplacées par les combats et pour l'usage dans les constructions pendant et après la guerre ;

-Les coupes rases suivies de défrichements et les incendies volontaires dans les boisements ; soi-disant pour déplacer les ennemis qui s'y cachent (**Photo n°18**).

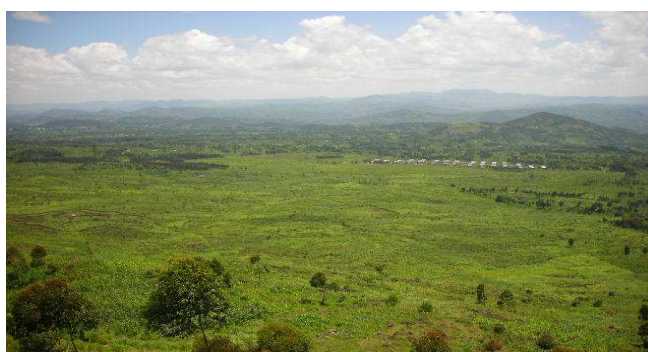


Photo n°18 : *A cet endroit, dans le District de Musanze en Province du Nord, il y a eu défrichement total d'un boisement d'eucalyptus pendant la guerre des infiltrés*

L'on a estimé qu'uniquement pendant la guerre, environ **15 000 ha** de boisements artificiels auraient été détruits et que **35 000 ha** auraient été endommagés (**MINAGRI, 1998**).

Situation actuelle et perspectives : L'inventaire récent des ressources ligneuses effectué en 2007 pour les boisements supérieurs ou égaux à **0,5 ha**, montre que les plantations réparties sur les 30 Districts du pays totalisent une superficie de **114 837 ha** (**MINIRENA-ISAR, 2007**).

Les plantations forestières existantes connaissent jusqu'à l'heure actuelle des dégâts et dégradations de plusieurs natures tel que le confirme les résultats de cet inventaire des ressources ligneuses. En effet, sur plus de **80%** de peuplements inventoriés, des signes d'activités humaines susceptibles de porter préjudice à leur bonne existence ont été enregistrés, notamment les abattages illicites (**78,3%**), la carbonisation (**4,9%**), les traces d'animaux en divagation (**2,5%**), les activités agricoles/élevages (**1,9%**), les feux/incendies (**1,9%**), l'écorçage des troncs/ébranchage (**0,6%**), les carrières/mines (**0,5%**) et l'apiculture (**0,4%**) (**MINIRENA-ISAR, 2007**).

A l'heure actuelle, la meilleure gestion des boisements fait l'objet de préoccupation du Gouvernement et des Districts dans le cadre de l'établissement des Plans d'Aménagement Forestiers de Districts (PAFD) avec les moyens mis à disposition par certains pays et institutions (BAD, Ambassade des Pays-Bas, Suisse et FAO). Sur les **30 Districts**, **15** viennent déjà d'élaborer leur PAFD.

Pour contenir le déficit annuel en matière de produits forestiers, estimés uniquement pour le bois-énergie à l'ordre de **8 350 000 m³ de bois**, beaucoup d'effort en matière de reboisement sont consentis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique forestière qui prône de faire passer à l'horizon de l'an 2020, la couverture forestière du pays de **10% à 30%**.

Le processus en cours de l'établissement de la carte d'occupation des sols pour tout le pays prévoit que les sols impropres à l'agriculture (relief abrupt, etc...) utilisés de façon irrationnelle jusqu'à présent puissent revenir aux activités de reboisement.

6.2.2 Arborisation

L'arborisation au sens du développement d'arbres dans le paysage agricole représente une importance capitale dans un petit pays comme le Rwanda qui connaît déjà le problème de superficies disponibles pour la création des boisements classiques.

La situation actuelle est telle que le potentiel de développement de cette arborisation existe partout dans le pays (champs de culture, limites des champs, bords de chemins, autour des enclos, fossés anti-érosifs, etc...). En tenant compte du rôle de l'importance socio-économique et environnementale joué par les arbres dans le pays, la politique forestière dans l'esprit de la vision 2020 considère que **80%** des terres agricoles du pays devraient avoir une couverture d'arbres agroforestiers suffisants.

Une des contraintes majeures dans ce cadre est que pour l'instant, aucun inventaire fiable sur l'existant en matière de production agroforestière n'a été encore réalisé.

VII. CADRE LEGAL ET GOUVERNANCE DES RESSOURCES FORESTIERES

7.1. Réformes, Politiques et Législations forestières et environnementales

Récemment, plusieurs réformes accompagnées d'un certain nombre de processus qui ont eu certainement un impact sur la gestion des ressources forestières ont été opérées dans le pays.

Par rapport à la situation d'avant la guerre d'avril 1994, la restructuration des entités territoriales a fait que les 11 anciennes préfectures et la Ville de Kigali sont maintenant réduites à **4 Provinces (Nord, Sud, Est et Ouest)** et la Ville de Kigali tandis que les 141 anciennes communes ont été ramenées seulement à **30 Districts**.

Le processus de la décentralisation des activités déjà engagés considère que les Services Centraux au Niveau des Ministères doivent se désengager de beaucoup d'activités réalisées jusqu'alors et s'occuper seulement des politiques et suivi-évaluation des activités. C'est ainsi que la politique de décentralisation prône que la grande majorité de moyens avant affectés aux Ministères puissent être rétrocédés aux Districts qui sont responsables de la mise en œuvre des activités.

Ainsi, le processus de la décentralisation a été accompagnée par la réforme administrative qui au niveau du Ministère ayant les forêts dans ses attributions, la Direction des forêts a été réduite à un Service de forêts sous la coordination d'un seul Cadre forestier en charge. Au niveau de chaque District, un seul Cadre, non forestier pour le moment, est chargé de l'environnement et des ressources naturelles.

Après la promulgation d'une loi portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda en 2006 ainsi que la mise en place dans la même année d'un Office pour la protection et la gestion de l'environnement (Rwanda Environmental Management Authority= REMA), le pays vient aussi d'instituer depuis 2008, un Office de gestion et de promotion des forêts (National Forestry Authority = NAFA).

Une politique forestière axé sur un objectif global de faire de la foresterie un des piliers de l'économie et de la viabilité nationale a été adoptée depuis 2004. Dans le même cadre, des stratégies sectorielles dans le domaine de la gestion des ressources forestières ont été élaborées pour une période 2005-2010.

La loi portant organisation du régime forestier au Rwanda datant de l'année 1988, mais encore en vigueur, se trouve maintenant dans le processus de révision compte tenu de multiples changements survenus dans le pays (la guerre, la réforme territoriale et administrative, la décentralisation, etc...).

Le processus de la réforme foncière a été lancé dans le pays depuis l'adoption de la politique en cette matière en 2004 et la promulgation de la loi portant organisation du régime foncier en 2005. Des études et expériences relatives à la mise en œuvre de cette réforme sont en cours dans le pays.

7.2 Aperçu de la situation du cadre légal international

Le Rwanda a adopté ou ratifié un certain nombre de conventions, traités et protocoles en des rapports directs ou indirects avec la gestion de l'environnement en général et des ressources forestières en particulier. La mise en œuvre de ces différents instruments contribue à assurer la gestion durable de ces ressources en évitant ou limitant les dangers sur ces dernières. Les plus importants de ces instruments sont notamment groupés dans le tableau suivant :

Tableau n°2: Conventions internationales en rapport avec la gestion des forêts et de l'environnement

N°	Conventions, Traités ou Protocoles	Adoption	Ratification
1	Convention sur la Diversité Biologique	10/06/1992	18/03/1995
2	Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques		18/08/1998
3	Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification	10/06/1992	22/10/1998
4	Protocole de CARTAGENA sur la Biosécurité à la Convention sur la Diversité Biologique	29/01/2000	Autorisé à être ratifié par la loi n° 38/2003 du 29/12/2003
5	Convention sur le Commerce International des Espèces de Faunes et de Flore sauvages menacées d'Extinction (CITES)	03/03/1973	25/06/1980
6	Convention de RAMSAR relative aux Zones Humides d'Importance particulièrement comme Habitat d'Oiseaux d'Eau	02/02/1971	Autorisé à être ratifié par la loi n° 37/2003 du 29/12/2003
7	Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles	15/09/1968	Ratification confirmée par la loi n° 01/82 du 22/10/1979
8	Convention sur la Protection des Végétaux entre les Etats Membre de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs	25/02/1990	Ratifié par AP n° 49/03 du 20/02/1993
9	Convention des Nations Unies sur la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel	12/12/2000	28/03/2001
10	Convention sur la Conservation des Espèces Migrateurs Appartenant à la faune Sauvages	23/06/1979	Ratifié par la loi n° 35/2003 du 29/12/2004
11	Traité de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC)	5/02/2005	Non encore ratifié

Au vue du tableau ci-dessus, beaucoup d'efforts ont été réalisés par le pays pour ratifier les conventions internationales mais le seul problème à relever se trouve parfois au niveau des délais entre les dates d'adoption et de ratification.

VIII. ANALYSE DU CADRE LEGAL ET DE LA GOUVERNANCE EN METIERE DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES

Cette analyse porte sur l'examen de la situation des lois, politiques et règlements et de la gouvernance régissant cette ressource durant la période coloniale (**1925-1962**), la période d'après l'indépendance (**1963-1994**) et la période d'après la guerre et le Génocide (**1995-2008**).

8.1 Relatif aux lois et autres dispositions légales en matière de gestion des ressources forestières

8.1.1 Période coloniale

Bien qu'insuffisant, le cadre légal pour la gestion d'un certain nombre d'aires protégées au Rwanda existait depuis cette époque coloniale si l'on se réfère notamment aux dispositions suivantes :

- **Le décret du 26/11/1934 (Institut des PN du Congo Belge) fixant les limites du PN Albert après sa création en 1925.** C'est bien ce même Parc qui est devenu le PN des Volcans dans la partie du Côté Rwandais et dont les limites ont été fixées par ce même décret.
- **Le décret du 26 /11/1934 (Institut des PN du Congo Belge) portant création du PN de l'Akagera.**

- **L'Ordonnance du Rwanda-Urundi (ORU) n° 83/bis/Agri du 12/ 12/1933 portant établissement de deux réserves forestières au Rwanda : la réserve forestière de la ligne de partage du Congo-Nil et la réserve forestière du massif dit des volcans.** L'examen des limites de la réserve forestière de la ligne de partage du Congo-Nil dans l'article premier de cette ordonnance démontre qu'elle comprenait les forêts naturelles actuelles de Nyungwe, Cyamudongo et Mukura.

L'examen des limites de la réserve du massif dit des volcans dont il est question dans l'article neuf de cette ordonnance fait connaître qu'il s'agit bien de l'actuel PN des Volcans.

- **L'ORU n° 52/114 du 25/10/1951 portant création d'une réserve dans le territoire de Gisenyi.** Il s'agissait bien de l'actuelle forêt de Gishwati dont l'ordonnance fixait les limites et le régime d'exploitation.
- **L'Ordonnance n° 21/Agri du 3/02/1938 sur l'interdiction de chasse sur les terres occupées par les indigènes à l'intérieur du PN Albert ;** Ordonnance qui était aussi applicable pour la partie du Parc se trouvant sur le territoire Rwandais.
- **L'Ordonnance n° 52/444 du 21/10/1958 créant le corps de gardes des PN au Congo rendue exécutoire par l'ORU n° 5520 du 26/02/1959.** Le texte de cette Ordonnance n'a pas été repris dans les codes et lois du Rwanda étant donné les difficultés de son applicabilité et de son efficacité ; vu que les gardes des PN ont été gérés plus tard après l'indépendance par une institution (ORTPN) qui n'existait pas à cette époque (MUGEMANA , JMV, 2004).

Le constat général est que les limites des réserves forestières définies durant cette période coloniale par les ordonnances ci-dessus n'ont pas été respectées après l'indépendance. Les défrichements ont plutôt occasionné beaucoup de régressions de superficies forestières.

C'est probablement dans ce contexte que **l'ancienne réserve forestière de la ligne de partage du Congo-Nil**, se présentant à l'époque comme un massif forestier unique, aurait été scindé en trois massifs forestiers distincts qui sont actuellement **le massif forestier naturel de Nyungwe et les forêts reliques de Cyamudongo et Mukura.**

8.1.2 Période d'après l'indépendance

Les dispositions légales en matière de gestion de ressources forestières ont été mise en place dans un contexte où il n'y avait pratiquement pas suffisamment d'institutions outillées pour mettre en œuvre les lois et règlements produits. Par ailleurs, un cadre légal important dans le cadre de la conservation des aires protégées et de l'organisation du régime forestier dans le pays a pu être instauré comme il est montré ci-après:

- **Décret-loi du 26/04/1974 portant confirmation et modification de l'ordonnance-loi du 18/06/1973 portant création de l'ORTPN.** Cette disposition a fait que l'ORTPN a remplacé l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge créé par le Décret du 26/04/1934 et l'Office du Tourisme créé par le Décret du 4/08/1959 et repris tous ses droits et obligations au Rwanda.
- **Arrêté présidentiel n° 494/05 du 9/10/1981 modifiant l'ORU n° 52/114 du 25/10/1951 portant création d'une réserve dans le territoire de Gisenyi.** Cet arrêté a pratiquement amputé une partie de la forêt naturelle de Gishwati pour le transformer en une zone pure d'élevage dans le cadre d'un projet (GBK) qui était financé à l'époque par la Banque Mondiale.

- **Loi organique n° 47/1988 du 5/12/1988 portant organisation du régime forestier au Rwanda.** Cette loi, encore en vigueur dans le pays, a eu le mérite d'être *la première loi forestière promulguée après l'époque coloniale* et l'on peut noter déjà un bon nombre d'actifs concrétisés au niveau de la gestion des ressources forestières; **notamment** :
 - L'obligation d'établir un plan forestier national décennal et des plans forestiers communaux (**art. 2-5**) ;
 - La création d'un service forestier au sein du Ministère ayant les forêts dans ses attributions (**art. 6-7**) ;
 - L'institutionnalisation d'un Fonds Forestier National (FFN) disposant d'une autonomie de gestion comptable et financière (**Art. 8-24**) ;
 - La clarification quant aux domaines forestiers susceptibles d'exister dans le pays (domaine forestier de l'Etat, domaine forestier de la Commune et domaine forestier privé) et leurs modalités de gestion (**art. 26-63**);
 - Les mesures de conservation des forêts, les modalités de leur exploitation, de la vente et transport de produits forestiers (**art. 64-73, 80-87**) ;
 - L'obligation de faire l'agroforesterie sur des terrains occupés par des particuliers (**art. 88-94**) ;
 - La création d'une police forestière et la définition des dispositions pénales (**art. 95-102**).

Si cette loi forestière d'avant la guerre de 1994 et qui reste jusqu'à ce jour en vigueur a connu du succès dans l'application d'un bon nombre de ses articles, elle a par contre aussi enregistré certain échecs que l'on peut grouper suivant les catégories suivantes :

- *Inadéquation pour des articles dont la mise en œuvre nécessitait au préalable des mesures d'application qui n'ont jamais vus le jour (arrêtés présidentiels, arrêtés ministériels, commission préfectorale des forêts, etc...) notamment:*
 - La commission préfectorale des forêts dont la composition et le mode de fonctionnement devaient être définis par un arrêté présidentiel (article 7) ;
 - Les arrêtés de classement et de déclassement des terrains du domaine forestier de l'Etat et de la Commune qui devaient être mis en place par le Ministre en charge des forêts, après avis de la commission préfectorale des forêts (article 30) ;
 - Des dispositions transitoires et finales pour régulariser des situations existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont un arrêté présidentiel devait fixer les modalités de cette régularisation (**art. 103**). Comme exemple, l'**article 36** prévoyait l'affectation au domaine forestier de l'Etat, de la bande de terrain de 15 m de part et d'autre de toutes les routes nationales à partir de l'emprise au sol de l'ouvrage et de la reboiser. Cependant sur cette même bande, il y a systématiquement des biens de la population (maison et cultures) qui devraient d'abord être expropriés. Ainsi, cet article n'a nulle part été mis en œuvre puisque que les moyens pour le faire devaient absolument être énormes et aucune disposition n'avait été prise en conséquence.
- *Inadéquation en termes du bien fondé même de l'article vis-à-vis du faible impact sur les résultats attendus au cours de sa mise en œuvre, notamment :*
 - Les dispositions pénales qui semblent ne pas donner des résultats escomptés (**art. 100**). Cet article est ainsi libellé : « *les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 64 à 73 de la présente loi seront punis d'un emprisonnement n'excédant pas 2 mois et d'une amende allant du double à cinq fois le montant de la Taxe du FFN qui a été, ou aurait été aperçu ou de l'une de ces peines* ».

Il s'est révélé que ces peines étaient beaucoup plus insuffisantes compte tenu de la gravité de l'infraction surtout que le montant de la Taxe FFN de 1% semblait insignifiant pour les auteurs d'infraction de certains délits.

- *Inadéquation pour des articles de la loi devenus caducs suite aux changements survenus après la guerre et le génocide notamment :*

- Le nouveau découpage du territoire, la réforme administrative et le processus de décentralisation des activités font qu'un certain nombre d'articles de la loi forestière mériteraient d'être réajustés pour mieux s'adapter à ce nouveau contexte. Par exemple, les entités administratives évoquées dans beaucoup d'articles de loi comme Commune et Préfecture ont changé en termes de noms et de contexte géographique (District et Province).

Avec ces changements, les attributions et les responsabilités au niveau du service forestier national ont également changé.

- *Faibles capacités des institutions chargées de la gouvernance des ressources forestières à appliquer les dispositifs prévus par un certain nombre d'articles de la loi ; notamment :*

- La loi prévoyait pour le FFN dans son **article 9**, des dispositions lui permettant de se renforcer et pouvoir faire dans la suite des investissements dans le secteur forestier ; mais très peu de résultats ont été obtenus faute de moyens surtout humains qualifiés au niveau central et décentralisé.

- ***Le Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais sur le Rapatriement des réfugiés Rwandais et la Réinstallation des personnes déplacées signé à Arusha le 9/06/1993.***

- **L'article 3** de l'accord dit : « *pour l'installation des rapatriés, le Gouvernement Rwandais devra rendre disponible les terres non occupés aujourd'hui par les particuliers, après identification par la commission de mise en œuvre du rapatriement.....* ».

Avant que ladite commission soit en place, suite aux événements tragiques de 1994, les rapatriés venus en masse à partir de l'Ouganda et la Tanzanie ont occupé le Domaine de Chasse du Mutara (DCM) et une grande partie du PN de l'Akagera tandis que ceux en provenance de l'actuelle RDC ont occupé la forêt naturelle de Gishwati.

Pour résoudre le problème d'habitat urgent de cette population, il en a résulté comme conséquence, le déclassement total du DCM et la réduction de la superficie du PN de l'Akagera au tiers.

Même si le massif forestier naturel de Gishwati avait été suffisamment détérioré par cette occupation, le Gouvernement n'a heureusement pas pris de responsabilité pour le déclasser en faveur de cette population compte tenu de problèmes environnementaux qui n'ont pas tardé à se faire voir. Par ailleurs, des mesures pour déplacer cette population ailleurs ont été prises et le processus pour la réhabilitation de ce terrain forestier suit son cours.

8.1.3 Période d'après guerre et génocide

Durant cette période d'environ treize ans, après la guerre et le génocide qui ont profondément frappés le pays des milles collines, un nouveau cadre légal et autres processus ayant plus d'impacts sur la gestion des ressources forestières en particulier et l'environnement en général ont été mis en place, notamment:

- **La Constitution de la République du Rwanda du 4 Juin 2003.**

Même si cette constitution ne mentionne pas de ressources forestières d'une façon particulière, elle offre un cadre général beaucoup plus intéressant pour mener des interventions dans ce domaine. En effet, **l'article 49** stipule : « *Tout citoyen a droit à un environnement sain et satisfaisant. Toute personne a le devoir de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement. L'Etat veille à la protection de l'environnement, une loi définit les modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement* ».

- **La Loi organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda.**

Considérant cette loi comme globale pour les aspects relatifs à l'environnement général du pays, elle est aussi très importante dans le cadre de la gestion durable des ressources forestières ; notamment avec certains articles :

- **L'article 28** stipule : « *les plans d'aménagement du territoire, les plans d'urbanisme ou d'installation des villages (Imidugudu)doivent prendre en compte les impératifs de protection de l'environnement dans les choix, l'emplacement et....* ». Cette disposition de la loi représente un salut pour les ressources forestières si l'on sait qu'après la guerre et le génocide dans le pays, beaucoup de défrichements de forêts ont été faits pour l'installation de villages d'habitats groupés (Imidugudu).
- Les **articles 52 et 53** donnent respectivement une ouverture large d'intervention dans le cadre des aménagements des ressources forestières et de réglementation des abus : « *l'Etat définit des périmètres protégés, en vue de la protection, de la conservation ou de la restauration des :2° forêts, boisements, e espèces de la biodiversité et espèces protégées ;.....* » et « *l'autorité compétente, peut à l'intérieur des périmètres visés à l'article 52 de la présente loi organique : 1° interdire, limiter ou réglementer les activités incompatibles* ».
- Sachant qu'au Rwanda, le problème crucial de l'énergie représente une des origines de la destruction et la dégradation des ressources forestières, actuellement **l'article 52** de cette loi organique revêt une importance dans le cadre de la gestion rationnelle de ces ressources : « *l'Etat doit: 1° promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ; 2° lutter contre le gaspillage de toutes les sources d'énergie et les ressources d'énergie ligneuse en particulier* ».
- **L'article 61** donne la responsabilité à toutes les entités décentralisées, notamment les Provinces, les Districts, les Secteurs, les Cellules et les Villages de s'impliquer dans la gestion et l'aménagement des ressources forestières : « *Dans le cadre de conservation et de protection de l'environnement, les entités décentralisées sont particulièrement chargées de :.....2° reboiser, protéger et gérer les forêts ; 5° conserver et bien gérer les aires protégées, les sites, les animaux et les végétaux appartenant à des espèces protégées* ».

- Les études d'impact environnemental constituant une obligation de la présente loi, ont bien corrigé beaucoup d'abus rencontrés par le passé dans le cadre de la gestion des ressources forestières (exploitation des boisements étatiques, projets de reboisements de grandes étendues, etc...). En effet, les **articles 67 et 68** donnent respectivement le cadre général de telles études et les exigences de contenu minimum en huit points : « *Tout projet doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable à l'octroi de toute autorisation de mise en exécution. Il en est de même des programmes, plans et politiques susceptibles d'affecter l'environnement.....* » et « *L'étude d'impact environnemental comporte au minimum :.....4° les stratégies envisagées pour réduire, empêcher ou compenser les dommages;.....* ».

Si la loi environnementale, comme elle s'appelle communément, est bien mise en œuvre avec succès pour la majorité de ces articles, il y a par ailleurs lieu de mentionner les mesures incitatives aux conservateurs de l'environnement (**art. 71 à 73**) qui malheureusement n'ont pas encore vues le jour depuis environ 3 ans de son existence :

- En effet, **l'article 71** stipule : « *Toute opération contribuant notamment à lutter contre l'érosion et la sécheresse, toute opération de boisement ou de reboisement, toute activité contribuant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources d'énergie renouvelables, l'emploi des foyers améliorés économisant le bois de chauffage et d'autres sources d'énergie, de conserver les forêts, peut bénéficier d'un appui du Fonds National pour l'Environnement* ». Le Fonds National pour l'Environnement dont il est question dans le présent article n'a certainement pas encore été mis en place.
- En outre, **l'article 73** mentionne: « Les personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction de taxe suivant des modalités fixées par la loi des finances ».

Cependant, l'on sait encore que les modalités de la mise en œuvre du contenu de cet article n'ont pas encore fait l'objet, soit de communication au public, soit d'application pour des cas bien connus.

- **La Loi n°22/2005 du 21/11/2005 portant création du Parc National de Nyungwe**

Cette loi apporte des changements majeurs ci-dessous par rapport à la gestion habituelle de ce qui était la forêt naturelle de Nyungwe :

- La Réserve forestière de Nyungwe, la forêt naturelle de Cyamudongo et la forêt naturelle de Gisakura, considérées habituellement comme massifs forestiers différents sont maintenant placés sous la même gestion comme constituant le « **le Parc National de Nyungwe** » (**art. 1**). Ce même article précise l'annexe qui donne les limites du Parc en termes de coordonnées géographiques.
- La zone tampon de la forêt naturelle de Nyungwe, qui était identifiée jusqu'à lors suivant les dispositifs administratifs, est cette fois créée et délimitée au sens de la présente loi..... (**art.3**).

Cette zone tampon est actuellement occupée par des boisements de plantations forestières d'essences exotiques qui jusqu'à présent étaient gérés par le Ministère ayant les forêts dans ses attributions. Ainsi la confusion reste de savoir si cette zone tampon devra passer cette fois sous la gestion de l'Office ayant les Parcs Nationaux dans ses attributions puisque **l'article 3** de cette même loi ne semble pas clarifier cette situation : « *l'utilisation et la gestion de la zone tampon sont faites conformément aux lois en vigueur d'organisation du régime forestier et foncier* ».

- **La Loi organique n° 08/2005 du 14/07/2005 portant régime foncier au Rwanda**

Cette loi est très importante dans le cadre de la vie quotidienne du peuple Rwandais pour autant que qu'il s'agit de la gestion la terre et de ce qu'elle immobilise. Et l'**article 1** le dit bien ainsi « *La présente loi Organique détermine les modalités d'utilisation et de gestion de la terre au Rwanda. Elle fixe également les principes applicables aux droits reconnus sur l'ensemble des terres situées sur le territoire national, ainsi que tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement ou artificiellement* ».

Même si cette loi organique consacre un bon nombre de dispositifs dans le cas des expropriations pour cause d'utilité publique, qu'il s'agisse des ressources forestières de la population ou autres bien immobilisés sur le sol, il subsiste un grand problème au niveau de la population quant au respect de la mise en œuvre de l'**article 2** ainsi libellé : « *Expropriation pour cause d'utilité publique est une dépossession de la propriété foncière dans le but d'intérêt général, moyennant les formalités prévues par la loi et l'indemnisation juste et préalable* ».

Cependant, l'**Arrêté Ministériel n° 18.08/1185 du 22/4/1996** portant modification du taux d'indemnisation à l'expropriation pour cause d'utilité publique, actuellement en vigueur sur tout le pays, donne pour les boisements et les cultures, des taux applicables qui ne sont plus réels en tenant compte du marché actuel.

- **La Loi n°16/2006 du 03/04/2006 portant organisation , fonctionnement et attributions de l'Office Rwandais de Protection de l'Environnement (REMA).** Cette loi créant l'institution est très importante puisqu'elle lui donne la mission de faire chaque fois l'état de l'environnement dans le pays et de promouvoir son intégration dans le développement économique.
- **La Loi n° 17/2008 du 20 Juin 2008 portant création de l'Office de Gestion et promotion des Forêts (NAFA).** Il s'agit d'une élévation du secteur forestier à un plus haut niveau puisque même la loi confère à cette institution l'autonomie de gestion administrative et financière au même titre que l'Office de l'environnement (REMA).

8.2 Relatif à la gouvernance au niveau de la gestion des ressources forestières

8.2.1 Période coloniale

Le **service forestier** était dans les mains d'un un seul Agent forestier expatrié au niveau national qui planifiait toutes les activités forestières sur l'ensemble du pays (Reboisements). La mise en œuvre incombait directement aux **responsables politiques et administratives (Administrateur du Territoire, Chef de la Chefferie, et sous-chef de la Sous-chefferie.**

Une recherche forestière modeste était menée par le **Groupe forestier** de l'Institut National pour l'Etude Agronomique au Congo (INEAC) basait au Rwanda à la le Station de Recherche de Rubona dans la Province actuelle du Sud. **Comme outil** de recherche, **l'arboretum de Ruhande** fut créé en 1934 et constitue jusqu'à l'heure actuelle un laboratoire pour la recherche forestière.

8.2.2 Période d'après l'indépendance

La gouvernance des ressources forestières a été marquée à cette époque par l'organisation du Service forestier national et des autres Services intervenant dans les domaines connexes. Elle a été dominée notamment par les faits suivants:

- **Remaniements ministériels** avec différents changements de Ministères en charge du Service forestier national. La gouvernance des ressources forestières était successivement confiée d'abord à la **Division des eaux et Forêts**, puis à la **Direction des Eaux et Forêts** au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. Ensuite à la **Direction Générale des Forêts** au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts et enfin de nouveau à **Direction des Forêts** au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.
- **Une multitude d'institutions** intervenaient dans les domaines connexes et participaient directement ou indirectement à la gestion des ressources forestières dans le pays ; entre autres :
 - ISAR, avec sa Division de Sylviculture, devenue plus tard le Département de Foresterie, structure nationale chargé de la recherche forestière et agroforestière;
 - IRST, structure menant certaines recherches en forêts naturelles ;
 - ORTPN, structure chargé de la gestion des Parcs Nationaux ;
 - MINADEF, Ministère chargé de gérer les domaines militaires couverts de forêts ;
 - MINITRAPE, Ministère en charge de l'énergie y comprise celle d'origine végétale ;
 - MINIPLAN, Ministère en charge de l'environnement ;
 - MINIMART, Ministère en charge de l'artisanat,
 - MINEPRISEC, Ministère en charge de la formation des techniciens forestiers A2 ;
 - MINESUPRES, Ministère en charge de la formation des forestiers de niveau A1 et A2 au moyen des bourses à l'étranger.

Cette liste non exhaustive de pléthore de structure d'intervenants dans la gestion directe ou indirecte des ressources forestières n'était pas certainement la formule la plus optimale pour la rationalisation des ressources humaines, matérielles et financières.

- **Une vingtaine de projets** de financements bilatéraux et multilatéraux ont été créés. Il s'agit de projets purement forestiers (Ex : Projets PPF, UGZ dans les forêts de la Crête-Congo-Nil et AEFB) et de projets de développement rural intégré avec composante forestière ou agroforestière (Ex : Projets DRB, DGB, PAG et PSTP-HIMO).

Les dispositifs et principaux outils mis en place à cette époque par le Service forestier national dans le cadre d'assurer une bonne gouvernance de ressources forestières ont été notamment;

- le Plan forestier national décennal 1987-1998 ;
- le Plan d'action pour la conservation et l'aménagement des forêts naturelles de la Crête Congo-Nil depuis 1984 ;
- le Plan d'orientation pour la sauvegarde des Savanes de l'Est mis en place en 1988 ;
- la Journée National de l'Arbre institutionnalisée en 1975 ;
- le Groupe forestier du Rwanda, Organisation non gouvernementale, mise en place en 1975 avec l'appui de l'administration forestière pour l'échange sur les problèmes forestiers du pays ;
- le Fonds Forestier National mis en place en 1988 comme outil de gestion des ressources forestières en 1988.

8.2.3 Période d'après guerre et génocide

La gouvernance des ressources forestières a connu des moments très difficiles au niveau de son Service forestier et autres Services des domaines connexes compte tenu des conséquences de la guerre et du génocide dans le pays , notamment la mort et l'exil d'un bon nombre cadres forestiers et l'arrêt de tous les projets de développement avec le départ des bailleurs de fonds.

La réhabilitation progressive de l'administration forestière nationale et sa consolidation dans la suite jusqu'à date se sont faites et la gouvernance des ressources forestières est caractérisée par les faits ci-après:

- Remaniements ministériels également avec différents changements de Ministères en charge de forêts et du Service forestier national successivement comme suit: **Direction des forêts** au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, **Division de sylviculture et reboisement** logé dans la Direction de l'Agriculture du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement et du Développement Rural. Ensuite de nouveau **Direction des Forêts** dépendant du Secrétariat d'Etat en charge des forêts au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et enfin **Direction des forêts** au sein du Ministère des Terres, de l'Environnement, des Forêts, de l'Eau et des Mines.
- Réforme de l'Administration et processus de la Décentralisation ; la structure du service forestier a par conséquent pris les formes suivantes depuis 2006 :
 - Au niveau centrale, le **Service des Forêts (SF)**, logé dans l'Unité Planification, Politiques et Développement des Capacités du MINITERE et à l'heure actuelle du MINIRENA ;
 - Au niveau décentralisé, le **Service de l'environnement et des ressources** naturelles dépendant du District.
- Des **institutions** importantes participant directement à la gouvernance des ressources forestières ont été créées ou renforcées, notamment :
 - ORTPN est renforcé avec la création du 3^{ème} Parc National de Nyungwe en 2005 ;
 - REMA est créé comme office national en charge de protection et gestion de l'Environnement en 2006 ;
 - NAFA est créé comme office national en charge de Gestion et de Promotion de Forêts en 2008;
 - Option de formation Maîtrise en Agroforesterie est mise place au sein de la faculté d'Agronomie de l'UNR depuis 2006.
- **Deux projets forestiers** en cours ont été mis en place, à savoir le Projet PAFOR en 2001 avec l'appui de la BAD et le Projet PAREF en 2007 avec l'Appui du Royaume de Belgique.
- Un important dispositif **d'ONGs nationales et internationales** travaille dans le cadre de micro-projets d'environnement touchant la gestion des ressources forestières.

Les dispositifs et principaux outils mis en place à cette époque par le service forestier national et les autres services du domaine connexe dans le cadre d'assurer une bonne gouvernance de ressources forestières sont notamment;

- Document de politique forestière mis en place depuis 2004 et adopté par le conseil du Gouvernement (Réalisé par le Service forestier du MINIRENA) ;

- Résultats d'inventaire par cartographie forestière à l'échelle de **1/25.000** et ceux de l'inventaire national des ressources ligneuses, les deux pour des superficies de boisements supérieures ou égales à **0,5 ha**, disponibles depuis 2007 sous l'appui financier de l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas (Réalisé par MINIRENA, ISAR et CGIS-UNR, 2007) ;
 - Document de politique de partage de revenus issues du tourisme en opération depuis 2005 (Réalisé et en opération par l'ORTPN) ;
 - Plan d'aménagement général du Parc National de Nyungwe 2006-20010 (Réalisé et en opération par l'ORTPN) ;
 - Plan d'aménagement et de gestion 2005-2006 du Parc National des Volcans (Réalisé et en opération par l'ORTPN) ;
 - Rapport d'Enquête-Energie sur la filière charbon de bois (Réalisé en 2008 par la GTZ sous la coordination du MININFRA) ;
 - Processus en cours d'élaboration de Plans d'aménagement forestier de Districts (PADF) avec financement de différents bailleurs de fonds (Projet PAFOR/BAD, Projet DEMP, la FAO et le projet PAREF). **Vingt Districts** sur **Trente** ont déjà leurs PAFD ;
 - Processus en cours de révision de la loi forestière de 1988 dont un Consultant national juriste à déjà déposé le draft. Le programme régional CARPE et le projet PAREF appuient la validation de ce projet de loi à tous les différents échelons.
 - Processus en cours d'élaboration du Plan forestier national dont les recrutements de consultants international et national sont cours.
- Le problème de ressources humaines en quantité et en qualité pour mieux assurer une bonne gouvernance des ressources forestières du pays a toujours été la plus grande contrainte au cours des trois grandes périodes mentionnées.

IX. IMPACTS DES LOIS ET POLITIQUES FORESTIERES SUR LES DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES ET DU SECTEUR PRIVE

Un bon nombre d'impacts de lois et politiques en relation avec les droits de communautés ont été abordés dans le cadre de l'analyse du cadre légal et de la gouvernance des ressources forestières dans le pays. Dans le cadre de la protection des ressources forestières et de l'environnement en général, la mise en œuvre de certains articles de lois et aspects de politiques est considérée comme une contrainte pour les populations riveraines qui s'attendaient normalement à jouir du droit naturel d'utilisation de leurs ressources.

Par exemple, la loi forestière en vigueur impose un permis de coupe dans un boisement privé supérieur ou égal à **2 ha** et le paiement de la redevance de **1%** de recettes au Fonds Forestier National. En outre, une réglementation récente interdit la coupe de bois non mûr dans tous les boisements du pays, y compris ceux des privés. Ainsi donc, avant d'effectuer une coupe, l'on est sujet par fois à de tracasseries pour obtenir des autorisations de responsables à différents niveaux d'administration (Cellule, Secteur et District) qui doivent constater que le bois est bien mûr pour couper ou pas et parfois il est difficile de pouvoir faire cette décision d'une façon objective. Dans ce contexte, avec de telles mesures, la population n'est pas suffisamment motivée de faire davantage les propres boisements.

Par ailleurs, la politique forestière adoptée en 2004 donne une bonne place pour les communautés locales et ouvre la bonne voie pour le développement forestier du secteur privé. C'est ainsi par exemple que parmi les 9 principes sur lesquels se fonde cette politique (**MINITERE-Direction des Forêts, 2004**), l'on note ceux qui suivent :

- Principe n°2 : Le développement de la foresterie privée et l'agroforesterie est prioritaire.
- Principe n°4 : Tous les intervenants (institutions étatiques, société civile, particuliers, associations de femmes et jeunes, etc...) seront associés dans le processus de décision.
- Principe n°7 : La délégation de la gestion des boisements publics aux opérateurs privés sera progressive.
- Principe n°8 : Toute forêt, publique ou privée, doit être considérée dans un cadre d'intérêt général

Par exemple, la mise en application du principe n° 7 avec la publication de l'Arrêté ministériel n° 352/11.02 du 17/04/2004 portant modalités d'octroi de contrats de gestion de boisements étatiques, il s'est établi l'éveil de conscience du secteur privé dans le cadre de la participation à la gestion de boisements publics (étatiques et de District), activité qui jusqu'alors incombait seulement à l'administration forestière.

X. NIVEAU DE SATISFACTION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION AFLEG

Les activités déjà mises en œuvre, en cours ou programmées au Rwanda suivant les orientations existantes du processus AFLEG sont appréciées dans **le tableau n°3**.

Tableau n°3: Tableau indicatif du niveau de satisfaction de la mise en œuvre de la Déclaration AFLEG.

Liste indicative d'actions prévues	Pas franchis
<p>I. Exécution au niveau national.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir des actions nationales par un processus de concertation ; ▪ Intégrer ces actions dans les programmes forestiers nationaux ; ▪ S'employer à obtenir un appui politique à l'exécution de la Déclaration de la part des pouvoirs publics et des acteurs. <p>II. Réforme législative et institutionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Consolider et harmoniser les politiques et les législations fragmentées afin de favoriser la bonne gouvernance ; ▪ Rendre les informations sur les législations existantes accessibles aux acteurs sous une forme appropriée, notamment aux populations locales et au secteur privé. 	<p>Pas encore réalisé.</p> <p>Pas encore réalisé.</p> <p>Pas encore réalisé.</p> <p>-Le processus de la révision de l'ancienne loi forestière en vigueur (<i>loi n° 47/1988 du 5/12/1988</i>) est en cours ;</p> <p>-L'appui pour le processus de la décentralisation des activités forestières continuent (financement d'élaboration des PAFD) ;</p> <p>-La mise en œuvre de la politique forestière se poursuit (promotion des reboisements et l'agroforesterie, réflexion pour l'élaboration d'un Plan forestier national décennal, mise en œuvre d'outils de gestion des forêts comme inventaires des ressources, etc...);</p> <p>-La loi environnementale (loi n° 04/2005 du 08/04/2005) est progressivement mise en œuvre notamment avec les études d'impacts environnementaux effectuées dans différents secteurs, les études de l'Etat environnemental en cours et les études d'évaluation environnementale Post Conflit récemment réalisées.</p> <p>-Des ateliers et séminaires de sensibilisation et autres cadres de concertations sont régulièrement organisés sur la législation forestière et environnementale dans le pays.</p> <p>-Des messages télévisés et radio-diffusés et des articles dans les journaux populaires sont faits par occasion pour informer le public à tous les</p>

<p>III. Renforcement des capacités.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer la capacité des pouvoirs publics, dont les services de police, services des douanes et magistrature, à gérer les forêts de manière durable, en particulier en appliquant les lois forestières et la gouvernance ; ▪ Renforcer la capacité des administrations et organismes publics chargés des forêts à appliquer les lois forestières et la gouvernance ; ▪ Renforcer la capacité de la société civile à prendre part à l'application des lois forestières et la gouvernance ; ▪ Entreprendre des mesures de formation et de motivation du personnel en vue d'une application des lois forestières et d'une gouvernance effective. <p>IV. Information.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Examiner la situation des systèmes de gestion de l'information relatifs à l'AFLEG ; ▪ Mettre en place des bases de données centralisées et accessibles au public ; 	<p>niveaux sur les législations existantes dans le domaine de la conservation des forêts et de l'environnement en général.</p> <p>-Un Service bien structuré de protection des forêts et disposant des Antennes œuvrant au niveau des 4 Provinces du pays a été créé (Arrêté du Premier Ministre n° 72/03 du 14/10/2002).</p> <p>-Un office pour la protection de l'environnement (REMA) a été créé et doté du personnel technique qualifié pour mettre en œuvre des activités.</p> <p>-Un office pour la gestion des forêts (NAFA) vient d'être créé et les moyens sont entrain d'être mis en œuvre pour son fonctionnement.</p> <p>-Le Ministère en charge des forêts organise chaque mois un séminaire des Chargés d'Environnement des 30 Districts au cours duquel une formation et information sur l'application des lois et règlements en matière de forêts ainsi que de la bonne gouvernance en cette matière sont données.</p> <p>-Le Programme CARPE œuvrant dans 9 pays d'Afrique Centrale y compris le Rwanda met l'accent sur les appuis aux Organisations de la Société Civile pour prendre part à cette action.</p> <p>-L'ONG locale ACNR a reçu le Small Grant CARPE pour appuyé le processus de révision de la l'ancienne loi forestière en cours au niveau du Ministère en charge des forêts.</p> <p>-La Direction de la Protection des forêts organise régulièrement une formation des chefs d'Antennes et des Gardes forestiers relative à la mise en œuvre de la loi forestière et de la bonne gouvernance des ressources.</p> <p>Non encore fait.</p> <p>Non encore fait.</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer l'accès à l'information grâce à un renforcement des mécanismes locaux, nationaux et régionaux de circulation et d'échange d'informations sur la gestion forestière et l'engendrement des recettes forestières. 	<p>-Des actions entreprises dans ce sens en matière de mécanismes locaux et nationaux sont encore à renforcer pour plus d'impacts.</p>
<p>V. Application des lois et actions de suivi.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Viser à instaurer une responsabilité collective à l'application des lois et la gouvernance aux niveaux local, national et régional, et international ; 	<p>-Des cas de figure existent dans le pays, notamment l'article 85 de la loi forestière en vigueur stipule : « <i>En cas d'urgence toute personne peut être réquisitionnée par le Service forestier pour lutter contre les incendies forestiers</i> »</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intégrer la préoccupation d'une gestion durable des ressources fauniques et des produits forestiers non ligneux dans l'AFLEG ; 	<p>-La loi environnementale en vigueur intègre bien la gestion durable des ressources fauniques ;</p> <p>-Les plans d'aménagement et de gestion des 3 Parcs Nationaux (Volcans, Nyungwe et Akagera) se préoccupent suffisamment de la gestion durable des ressources fauniques ;</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer les conditions de service du personnel de terrain et des organes de la puissance publique en vue d'assurer l'application des lois et la gouvernance ; 	<p>-Le draft de projet portant révision du code forestier consacre des articles relatifs à la gestion durable des PFNL</p> <p>-Beaucoup d'efforts sont entrepris dans ce sens, tout le personnel affecté à ces activités reçoivent régulièrement leurs salaires.</p> <p>-Les gardes forestiers disposent de l'uniforme et d'autres équipements requis (bottes, etc...)</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer la capacité de surveillance et d'audit des administrations forestières et des autorités judiciaires ; 	<p>-Un Office National chargé d'auditer tous les Services Publics de l'Etat, y compris les administrations forestières, existe.</p> <p>-Le pays a mis en place beaucoup de mécanismes et lois pour lutter contre la corruption et l'utilisation abusive des fonds publics ;</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager l'observation indépendante ; 	<p>-Cet Office National chargé d'auditer les services publics agit de façon indépendante ;</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager la décentralisation des organes de la puissance publique et responsabiliser les populations et les collectivités territoriales à l'application des lois et la gouvernance ; 	<p>-La réforme administrative et le nouveau découpage territorial ainsi que le processus de décentralisation ont été déjà mis en œuvre récemment et rencontrent de telles préoccupations.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager les initiatives tendant à harmoniser et à mettre en œuvre de manière concertée les législations en matière de gestion des ressources forestières transfrontalières, comprenant la lutte contre les feux de brousse. 	<p>-L'initiative transfrontalière pour la gestion des écosystèmes des Virunga (Rwanda, RDC et l'Ouganda) dont le siège est à Kigali se préoccupe de cette activité.</p> <p>-Un accord de collaboration transfrontalière entre le Burundi et le Rwanda pour la gestion des Parcs Nationaux de Nyungwe et de Kibira existe. Un forum entre les représentants techniques des deux pays a été organisé sous les auspices de l'UICN du 19 au 21/01/2009 avec mission entre autres de faire l'examen de ses résultats et des perspectives.</p>
<p>VI. Ressources fauniques.</p> <p>Prendre des mesures pour arrêter le commerce illégal des produits fauniques, particulièrement la viande de brousse, y compris par un appui apporté à des observateurs indépendants ;</p>	<p>-Les lois et règlements ainsi que des politiques mis en œuvre dans le pays découragent suffisamment de telles activités illégales.</p> <p>-En plus, le Rwanda a signé et ratifié diverses conventions internationales y relatives, notamment la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'Extinction (CITES).</p>
<p>VII. La gestion des forêts.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager la coopération dans la gestion des ressources forestières et de la faune transfrontalières comme moyen de réduire les activités illégales ; ▪ Favoriser et appuyer les initiatives en faveur de moyens de subsistance alternatifs qui permettent d'atténuer la pauvreté chez les populations tributaires des forêts ; ▪ Veiller à ce que les institutions chargées de la gestion forestière durable bénéficient de ressources et d'un appui adéquats dans toute reconstruction post-conflit de sorte que le commerce des produits forestiers ne contribue pas à ranimer les conflits. 	<p>C'est bien la raison même de l'implication du pays dans la mise en œuvre de l'initiative transfrontalière pour les parcs des Virunga et de l'accord de collaboration avec le Burundi.</p> <p>-C'est une des raisons du développement des mécanismes de sharing revenus issus du tourisme en faveur des populations localisés autour des Parcs Nationaux ;</p> <p>-En vue de la réduction de la pauvreté pour les populations riveraines des aires protégées et des réserves forestières naturelles, le pays met en œuvre la politique de développement de projets générateurs de revenus comme des alternatives à l'exploitation illicite des ressources forestières.</p> <p>-Un projet Parc pour la Paix, avec l'appui financier de la Fondation Marc'Artur et technique de l'UICN avait été mise en œuvre au Rwanda (1999-2002) en vue de contribuer à la réussite de cet objectif.</p> <p>-Dans cette direction, le pays vient de faire mener des études d'évaluation environnementale Post Conflit avec l'appui de la PNUE, les rapports sont attendus pour la publication et la suite appropriée.</p>

XI. PERCEPTION DU PAYS DANS LES EFFORTS FOURNIS PAR LES PARTIES PRENANTES AU NIVEAU DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION MINISTERIELLE AFLEG

Concernant les efforts fournis par les parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration ministérielle AFLEG, il est clair que ce processus ne fait que débuter pour un certain nombre de pays. En effet, pour les pays de la Communauté d'Afrique de l'Est (Kenya, Tanzanie, Ouganda, le Burundi et le Rwanda), le processus FLEGT se trouve encore au niveau des échanges et contacts en vue de pouvoir mettre en place un Plan d'action concerté.

Pour les pays de l'espace COMIFAC où le processus a commencé quelques années avant avec un Plan d'action déjà adopté, il faut dire que par ailleurs certains pays enregistrés aussi dans cet espace comme le Rwanda et le Burundi, n'avaient pas encore été suffisamment intégrés dans ce processus.

XII. ACTIONS CONCRETES ET INITIATIVES NOVATRICES DEJA ENTREPRISES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION MINISTERIELLE AFLEG

Comme mentionné précédemment, beaucoup d'actions qui s'intègrent bien dans le contenu de la Déclaration Ministériel AFLEG ont été menées à plusieurs niveaux dans le pays.

Le Rwanda a déjà manifesté beaucoup d'intérêt pour le processus FLEGT en cours dans les pays de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) avec la participation officielle de son représentant dans un atelier d'experts et Directeurs forestiers organisé début octobre 2008 à Nairobi (Kenya). Cet atelier a établi une feuille de routes pour les actions à suivre dont le processus de l'élaboration du Plan d'action FLEGT dans les pays de l'EAC.

Le Rwanda s'implique bien dans la logique de la coopération avec les organisations nationales, régionales et internationales œuvrant dans le processus d'application des lois et réglementations forestières ainsi que de la bonne gouvernance pour la gestion des ressources naturelles, tout cela pour empêcher la prolifération des flux des produits forestiers illégaux.

Dans ce cadre, beaucoup d'efforts sont consentis dans la mise en œuvre des conventions internationales y relatives et comme indiqué ci-haut, des appuis sans relâche sont accordés aux initiatives transfrontalières impliquées pour la bonne gestion des ressources naturelles, notamment l'accord Rwando-Burundais pour la gestion concertée du parc national de Nyungwe et celui de la Kibira et le cadre de concertation entre la RDC, le Rwanda et l'Ouganda pour la gestion concertée des Parcs Nationaux des Virungas.

En outre, comme souligné dans les chapitres précédents, le pays est membre de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et on le sait bien, son Plan de Convergence prévoit des actions d'appui au processus AFLEG.

Le Rwanda est également membre de la Conférence des Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC), Organisation qui s'implique également dans la gestion durable des ressources forestières dans les pays touchant le Bassin du Congo. La CFDHAC collabore avec la COMIFAC sur base d'une Convention dont l'objectif majeur est de promouvoir la conservation et la gestion concertée des écosystèmes des forêts d'Afrique Centrale dans l'esprit de la Déclaration de Yaoundé. Suivant cette Convention, la CEFDHAC a dans ses missions spécifiques, celle de la facilitation de la mise en œuvre du Plan de Convergence COMIFAC.

En décembre 2008, il a été organisé au Rwanda un atelier qui a institué un Forum National de la CEFDHAC et par la même occasion, le Forum a établi un projet de priorités d'actions nationales dans le cadre de la gestion durable des ressources forestières en harmonie avec celles définies dans le Plan de Convergence. Il est prévu que ces priorités d'actions soient envoyées pour validation par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions et qui pourra les transmettre au Secrétariat de la COMIFAC afin d'être examinées par Comité de Pilotage de la CEFDHAC.

Tel que également mentionné précédemment, les principales aires protégées du Rwanda ; à savoir le PN de Nyungwe, le PN des Volcans et le PN de l'Akagera, sont dotées de Plans d'Aménagement couvrant la période 2006-2010 et qui prennent en compte la participation des différents intervenants et des populations locales dans leur gestion. Le partage des revenus issus du tourisme dans ces 3 Parcs Nationaux constitue une très grande innovation dans le cadre d'une des incitations physiques à l'égard des populations riveraines pour leur participation active à la gestion durable des ces écosystèmes.

Une autre innovation est celle évoqué dans les chapitres précédents en relation avec l'expérimentation de la conservation à base communautaire en cours de mise en œuvre dans le Parc National des Volcans (zone Kinigi) suivant des actions spécifiques bien définies dans cadre du document « **Community-Based Natural Resource Management (CBNRM) Plan** ».

XIII. IDENTIFICATION DES POINTS CRITIQUES ET DES ACTIONS PRIORITAIRES A MOYEN TERME

13.1. Réforme législative et institutionnelle

L'étude avancée pour la réforme foncière dans le pays prévoit que les terres à très fortes pentes utilisées de façon irrationnelle jusqu'à présent à des fins agricoles, pastorales et d'habitat puissent être consacrées aux activités forestières (reboisements). Mais ceci constitue un très grand défi si l'on sait que l'occupation de telles terres marginales est plutôt conjoncturelle compte tenu de la démographie galopante (**environ 9 millions d'habitants**) et de la petite superficie du territoire nationale (**23 836 Km² des terres émergées**), soit une densité de l'ordre de **338 habitants/Km²**.

Dans ce contexte, la mise en œuvre de cette réforme foncière nécessitera certainement le développement d'autres activités alternatives à l'agriculture pour absorber cette population accrochée sur ces terres marginalisées de hautes collines.

En 2006, la mise en œuvre de la réforme administrative et de la décentralisation des activités au Rwanda a impliqué des changements qui ont eu pour conséquence la réduction de l'ensemble des services de la Direction nationale des forêts ; ce qui a certainement occasionné une autre problématique pour le suivi de la mise œuvre de la politique forestière déjà adoptée.

Le problème de ressources humaines en termes de quantité et de qualification est une réalité observée à tous les niveaux ; ce qui démontre les capacités techniques faibles en matière de gestion des forêts dans le pays. Par exemple, le contexte de la gouvernance des ressources forestières dans les 30 Districts du pays est tel que partout, un seul Cadre non forestier (souvent Géographe) s'occupe à lui seul de toutes les fonctions du Service de l'Environnement et des Ressources naturelles, y comprises de celles de la gestion des ressources forestières.

Le problème devient encore plus aigu au niveau du Secteur administratif dont la dimension géographique n'est pas la moindre où la gestion de toutes les ressources forestières relève d'un seul Agronome de formation qui doit s'occuper en même temps de l'Agriculture et de l'Élevage.

C'est pour dire que des programmes de formation de base et professionnelle en matière de forêts devraient requérir la plus haute priorité de la part du Pays d'abord et ensuite de la part des différentes Organisations et institutions régionales et internationales qui appuient les processus de gestion durable des ressources forestières dans les pays en voie de développement.

13.2. Application des lois et système de contrôle

Le problème de gestion de ressources dans le secteur forestier et la compression des services réalisée par la réforme administrative dans le cadre de la rationalisation des moyens imposent que des stratégies particulières soient mises en œuvre pour assurer le suivi et contrôle de la mise œuvre de lois en vigueur.

Ainsi donc, l'implication de différents services étatiques et Organisations de la société civile dans les activités relatives au suivi et contrôle de l'application des lois devrait se poursuivre à **grande échelle sur la base d'actions bien précises et d'indicateurs bien définies.**

Par exemple, l'on sait qu'actuellement, la vérification des permis de transport des produits forestiers de toute nature (bois, charbon de bois) au Rwanda est assuré dans une certaine mesure sur des routes par des policiers de la gendarmerie tandis que la vérification des permis de coupe de bois dans les boisements est contrôlée par les autorités de bases où sont localisés ces mêmes boisements.

13.3. Implication de toutes les parties prenantes

Comme dit précédemment, même si beaucoup d'actions sont menées dans la direction du processus AFLEG, celle-ci est pratiquement méconnue dans le pays. Une très large sensibilisation mérite d'être menée tant au niveau des autorités locales, des institutions et organisations gouvernementales et internationales ainsi qu'au près des Organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de l'environnement.

On dénombre pour l'instant plus **d'une cinquantaine** d'organisations de base nationale travaillant dans le domaine de l'environnement ; ce qui peut signifier par exemple que l'implication de celles-ci dans le processus AFLEG donnerait plus d'impacts dans l'opérationnalisation de son Plan d'action et obtenir plus de résultats dans une période beaucoup plus limitée.

XIV. NIVEAU DE SATISFACTION QUANT AUX INTERETS ET OBLIGATIONS MUTUELLES DES PARTIES

L'expérience a montré que le processus AFLEG trouve une appropriation différente chez les parties prenantes ; ce qui est de même pour leur niveau de satisfaction qui dépend globalement de leurs intérêts et obligations imposées par le processus.

Ainsi donc, l'analyse objective du niveau de satisfaction doit préciser de quelle couche de la société l'on se réfère parce que des contradictions peuvent surgir selon les intérêts de chacun. Par exemple l'Exécutif et le Parlement seront satisfaits d'avoir mis en place un cadre légale et système de gouvernance appropriés pendant que la population se plaint par exemple des inadéquations constatées à plusieurs niveaux.

Dans ce contexte, la satisfaction ne pourra être accrue pour la majorité des couches que si suivant les différents niveaux de mise en œuvre du processus, l'on privilégie l'implication et la concertation avec les parties concernées.

XV. FINANCEMENT INTERNE ET EXTERNE DES ACTIVITES EN RAPPORT AVEC LE PROCESSUS AFLEG

La loi en vigueur n° 47/1988 du 5/12/1988 portant organisation du régime forestier au Rwanda institutionnalise le **Fonds Forestier National (FFN)** qui doit être alimenté de fonds provenant de sources diverses, notamment les recettes de ventes des produits d'exploitation des boisements étatiques, les taxes de **1%** des recettes pour redevances d'exploitation dans les boisements de Districts et privés de superficies supérieures ou égales à **2 ha**, les frais de chancellerie pour la délivrance des permis de coupe de bois et de transport des produits forestiers ainsi que les dons et legs.

Le Service forestier garant de la gestion du Fonds Forestier a la mission entre autres d'utiliser les fonds collectés pour des activités en rapport avec l'augmentation des ressources forestières et d'assurer la protection et la gestion durables des ressources forestières existantes.

Cependant, le Fonds Forestier National, qui avait connu un élan de développement organisationnel avant la guerre d'avril 1994 avec l'ouverture d'un compte au niveau de la majorité des Banques Populaires décentralisées dans les anciennes Communes, se trouve maintenant avec des problèmes de structuration et d'organisation. Il s'en suit que maintenant les canaux pour la collecte de fonds au profit du Fonds Forestier National ne sont pas certainement efficaces.

En l'absence d'un système de suivi et contrôle performant, toutes les transactions susceptibles d'engendrer l'argent pouvant être encaissé par le FFN ne sont pas déclarées à leur juste titre, parfois pour détourner les recettes à une autre utilisation ou contourner le paiement des redevances et des frais de chancellerie.

Cependant, une étude réalisée avant la guerre sur les potentialités économiques du Fonds Forestier National mieux organisé a montré que cette structure pouvait assurer le financement autonome de tout le secteur forestier national.

Dans le cadre de la promotion de l'autofinancement des activités du secteur forestier au niveau décentralisé, il est prévu pour les **30 Districts** du pays se trouvant dans le processus d'études pour l'élaboration des Plans d'Aménagement Forestier de District (PAFD), que chacun puisse se doter d'un Fonds Forestier de District (FFD).

Le Gouvernement Rwandais, à travers l'ORTPN, consent des appuis technique et financier de la Politique de partage de revenus issus du tourisme des parcs nationaux avec les populations locales dans le cadre de mieux les inciter à participer à la conservation de ces parcs.

En effet, selon la politique de cet Office, ***Tourism Revenue Sharing in Rwanda : Provisional Policy and Guidelines (ORTPN, 2005)***, le mécanisme de ce partage de revenus avec la population environnant les parcs est tel que **5%** des revenus totaux issus du tourisme dans les 3 parcs nationaux (PN) sont affectés comme suit:

- **40%** pour population autour du PN des Volcans
- **30%** pour la population autour du PN de Nyungwe et ;
- **30%** pour la population autour du PN de l'Akagera.

Les acquis déjà enregistrés dans la mise en œuvre d'une telle politique pour la population autour du PN des volcans par exemple sont le financement des actions prioritaires choisies par les populations eux-mêmes notamment: **(i)** la construction de 4 écoles primaires, **(ii)** la construction de pistes de liaison des secteurs, **(iii)** la construction d'un pont d'une route à Musanze, **(iv)** la construction d'un centre de santé à Musanze, **(v)** la construction de 15 citernes à eau et **(vi)** l'élévation d'un mur en pierre autour du parc pour protéger les cultures de la population contre les animaux.

Comme financements extérieurs, 3 sources suivantes participent actuellement dans l'exercice de la révision de l'ancienne loi forestière encore en vigueur n°47/1988 du 5/12/1988 :

- la Banque Africaine de Développement (BAD) qui, à travers le Projet d'Aménagement Forestier au Rwanda (PAFOR), a pris en charge le financement d'un Consultant national juriste pour l'élaboration du projet de loi portant révision du code forestier ;
- le Programme Régional d'Afrique Centrale pour l'Environnement (CARPE) de l'USAID qui, à travers la subvention d'appui à une ONG locale œuvrant en environnement (ACNR), a pris en charge les fonds prévus pour la validation par les bénéficiaires de ce projet de loi portant révision du Code forestier ;
- le Royaume de Belgique qui, à travers le Projet d'Appui à la Reforestation au Rwanda (PAREF), accorde les moyens pour soutenir le processus avec l'organisation notamment des ateliers de recentrage de ce document de projet de loi.

En outre, un accord de projet pour le financement de programmes d'actions de conservation d'aires protégées des massifs transfrontaliers des Virunga (Rwanda, RDC et l'Ouganda) est déjà acquis avec le Royaume des Pays-Bas. Au niveau des actions prévues pour la mise œuvre dans le cadre de ce projet, il y a notamment le renforcement de l'appui à la politique de Sharing revenue aux bénéficiaires des populations localisées à proximité des écosystèmes naturels des Virungas.

XVI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.

En fin de compte, beaucoup d'initiatives ont été menées au Rwanda dans le cadre de la mise en place des lois et règlements ainsi qu'une gouvernance des ressources forestières malgré la méconnaissance l'existence du processus AFLEG.

L'imprégnation du processus AFLEG-FLEGT peut par ailleurs constituer une grande opportunité pour le pays dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance et du cadre légal existant pour la gestion des ressources forestières. Tout en profitant des expériences capitalisées dans les pays de l'espace COMIFAC où il est aussi membre, il est opportun que le pays puisse participer activement au processus FLEGT en cours d'établissement dans les pays de l'EAC notamment par sa contribution dans l'élaboration du Plan d'action prévu.

Trois pays de l'EAC (Kenya, Ouganda et Tanzanie) ont déjà accompli les études nationales dans le cadre du processus FLEGT et des tables rondes pour la validation de ces rapports d'études suivant les couches des parties prenantes (Société civile, Secteur privé, Gouvernement et Associations). Le Rwanda et le Burundi qui doivent rejoindre ce processus ont été demandés dans la mesure du possible effectuer le même parcours avant la fin de février 2009. **C'est ainsi que les résultats de la présente étude représente en partie une réponse à ce préalable.**

Des campagnes d'information et d'explication sont très nécessaires pour les processus internationaux et sous-régionaux à des principales parties prenantes (autorités gouvernementales, Société civile, etc...) partout où le pays s'est engagé (ou voudrait le faire) dans les accords de partenariat volontaire. Il y a lieu de mentionner notamment comme processus AFLEG-FLEGT, la CEFDHAC et le traité de Brazzaville (COMIFAC) qui n'est d'ailleurs pas encore ratifié depuis sa signature en 2005.

Plusieurs mécanismes de financement existent dans le cadre de la mise en œuvre de ces différents processus, à commencer par celui d'AFLEG-FLEGT ; il faut seulement que le pays puisse les connaître et en maîtriser les systèmes ; ce qui lui permettra de pouvoir disposer de moyens suffisants pour affecter à la gestion durable de ses ressources forestières.

Pour bien suivre le processus FLEGT au niveau des pays de l'EAC et le processus AFLEG dans les pays COMIFAC, il est nécessaire d'avoir un **Point focal national**. Il existe pour les activités de la Commission du Bassin Lac Victoria (EAC/LVBC), un Point focal basé au Rwanda au niveau de l'Office de Protection et de Gestion de l'Environnement (REMA). Il faut pouvoir décider s'il aura également dans ses attributions le suivi des activités AFLEG-FLEGT ou s'il est opportun d'affecter un autre.

La loi forestière représente un des outils de mise en œuvre des processus AFLEG-FLEGT, le processus en cours pour sa révision et adoption d'un nouveau code forestier actualisé doit mériter une grande attention et jouir d'une grande priorité. C'est dans le même ordre d'idées que les inadéquations ainsi que d'autres contraintes relevées dans le chapitre consacré à l'analyse du cadre légale en vigueur doivent sans tarder trouver des solutions appropriées.

Malgré le travail que cela demande encore à l'exécutif, une des solutions pourrait être par exemple que pour les projets de lois en cours d'élaboration dans le secteur, leurs textes soient présentés au Parlement en même temps que ceux des ébauches de textes pour les mesures d'application.

A l'exemple des initiatives en cours avec l'ORTPN en ce qui concerne la politique de sharing revenues dans les Parcs nationaux, les mesures incitatives destinées à encourager la protection, voire la restauration des produits et services environnementaux devraient faire l'objet d'expérimentation d'abord et d'application à grande échelle selon les réussites obtenues.

Et enfin, depuis la réforme administrative et le processus de décentralisation mis œuvre depuis 2006 et après plus de 3 ans d'expérience, il serait opportun de pouvoir faire **une évaluation** dans le cadre spécifique des activités du secteur forestier. Ceci est d'autant plus intéressant d'en savoir des résultats puis que l'expérience de l'Ouganda, pays voisin, qui avait mis en œuvre bien avant ce processus de décentralisation des activités forestières, a dû de nouveau repasser à **la recentralisation** de ces mêmes activités.

.....

Références bibliographiques

- ABOUEM, D., et al. Aperçu de la législation forestière en Afrique Centrale. Document de rapport établi pour la préparation de la 1^{ère} Conférence internationale des Parlementaires sur la gestion durable des écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique Centrale.
- ARECO Rwanda Nziza et WCS, 2006: Biodiversity Survey of Mukura Forest. Report.
- CNA, 1991. Rapport préliminaire. Volume VI, le sous-secteur forestier et le développement des ressources halieutiques. Document de travail. République Rwandaise.
- COMBE, J., 1977. Guide des principales essences de la forêt de montagne du Rwanda. Publ. Projet Pilote Forestier (PPF) Kibuye.
- GATERA, F., 1978. Le bois et le charbon de bois dans la commune urbaine de Nyarugenge. UNR, Faculté de lettre. Mémoire de licence, Butare.
- GTZ, 2008. Biomass Energy Strategy. Tome 1: Background and Analysis
- J.O., 1989. Loi n°47/1988 du 5/12/1988 portant organisation du régime forestier au Rwanda. J.O de la République Rwandaise, 29^{ème} année n°3 1^{er} février 1989.
- J.O., 2005. Loi organique n°04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda. J.O de la République Rwandaise 44^{ème} année n°91 1^{er} mai 2005.
- JEUNE AFRIQUE, 2004. La Vision 2020, un visa pour l'avenir/Lettre du Rwanda par DFCOM paru dans J.A l'Intelligent n°2290 du 28/11/2004.
- KRISTENSEN, K. A. and FIMBEL, R. A., 1994. Gold mining activities within UGZ 4 management zone. Nyungwe Forest Reserve
- MINAGRI, 1987. Plan forestier national décennal 1987-1997.
- MINAGRI, 1998. Stratégie et Plan d'action pour la sécurité alimentaire. République Rwandaise.
- MINAGRI/DGF, 1988. Plan d'orientations pour la sauvegarde des savanes de l'Est du Rwanda
- MINAGRI-DF, 1992. Evaluation du Plan d'action pour la conservation et l'aménagement des forêts naturelles de la Crête Congo-Nil. Rapport de synthèse.
- MINECOFIN, 2005. Poverty Reduction Strategy. Annual Progress Report.
- MINIRENA et CGIS-UNR, 2007 : Cartographie des forêts du Rwanda, Volume 1, Rapport final. Réalisé en collaboration avec ISAR, Rwanda et ITC, Hollande.
- MINIRENA-ISAR, 2007 : Rapport d'inventaire des ressources ligneuses au Rwanda, Volume 2, MINIRENA-ISAR, 2007.

- MINITERE-DF, 2004. Politique Nationale des Forêts. Direction des Forêts, République Rwandaise.
- MITSINDO, F., 2002. Allocution prononcé par le Préfet de Préfecture Gisenyi à l'occasion de visite des Parlementaires dans la région.
- MUGEMANA, JMV, 2004. Analyse du Cadre légal des Aires Protégées au Rwanda. MINITERE, Document définitif.
- NDUWAYEZU, B., 2008. Communication personnelle en tant que Chef d'Antenne du projet PAFOR à Gishwati .
- ORTPN, 2004. Nyungwe Strategic Plan 2004-2008, Kigali.
- ORTPN, 2004. Plan d'aménagement et de Gestion du Parc National des Volcans 2005-2009. Draft 2 – 30 Décembre 2004.
- ORTPN, 2005 : Nyungwe Natural Park General Management 2006-2010. Draft Copy.
- ORTPN, 2005. Akagera National Park Management Plan 2006-2010. Draft December 2005. GTZ-ORTPN-DED
- ORTPN, 2005. Tourism Revenue Sharing in Rwanda. Provisional Policy and Guidelines. Final draft. Rwanda Wildlife Agency.
- PICG, 2006. Community-Based Natural Resource Management (CBNRM) Plan. Kinigi Rwanda. Report prepared for International Gorilla Conservation Program by Joseph Hitimana, Agrippinah Namara, Tom Sengalama and Joseph Nyirimana.